



PREFECTURE DE L'AUDE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



N° 07 - JUILLET 2007

Publié le mercredi 22 août 2007

52 rue Jean Bringer - BP 836 - 11012 CARCASSONNE CEDEX - <http://www.aude.pref.gouv.fr>
Tél. standard : 04.68.10.27.01 - Télécopie : 04.68.72.32.98

TABLE DES MATIÈRES

CABINET	1
SERVICES DU CABINET.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1609 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement.....	1
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1757 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2007.....	1
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES.....	8
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0295 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1441 relatif à l'agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public.....	8
SECRETARIAT GÉNÉRAL	9
DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES.....	9
<i>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES</i>	9
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1605 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle.....	9
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES.....	9
<i>BUREAU DU DÉVELOPPEMENT DURABLE</i>	9
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2116 mettant en demeure la société SMITHERS OASIS France de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995.....	9
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES.....	11
<i>BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES</i>	11
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1411 portant classement d'une résidence de tourisme – « Le Mas de la Plage » sise à PORT LEUCATE.....	11
SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1803 portant agrément de Monsieur Yann PAJOT en qualité de garde particulier.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1804 portant agrément de Monsieur Samuel PINCHON en qualité de garde particulier.....	12
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1806 portant agrément de M. Sébastien LAZES en qualité de garde particulier.....	13
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1934 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1937 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde chasse particulier.....	14
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1939 portant agrément de Monsieur Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier.....	15
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1970 portant agrément de M. Serge CANDELA en qualité de garde chasse particulier.....	16
SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX	16
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1574 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Festival international du folklore en Pyrénées Audoises.....	16
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1614 portant modification de la dénomination et des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau.....	17
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1846 portant retrait de la commune de Nébias du Syndicat Intercommunal d'Électrification de Belcaire.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1847 portant modification des compétences du S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de l'Aude.....	19
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1860 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du canton d'Axat.....	20
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1881 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes du Chalabrais.....	21
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES	21
MOYENS SANITAIRES.....	21
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0837 portant création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site géographique d'implantation de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Oustal à NARBONNE.....	21
INTERVENTIONS SANITAIRES.....	22

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1436 portant dissolution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers à COUIZA.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1584 portant composition de la Commission de Qualification de Première Instance en médecine générale	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1799 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Aude Littoral Méditerranéen » de PORT LA NOUVELLE.....	22
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1832 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude.....	23
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2002 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Ambulances Mouette » de Sigean.....	23
POLE SOCIAL.....	24
<i>POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES.....</i>	<i>24</i>
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1101 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2006-11-4582 du 18 décembre 2006	24
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1184 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Sainte Gemme de BRAM pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 350.....	25
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1185 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Sainte Gemme pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 223.....	26
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1229 modifiant le montant du tarif de prestation de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 277	26
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1230 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 285	27
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1231 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 264	28
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1232 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 269	29
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1233 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 251	29
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1241 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 343.....	30
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1242 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 591.....	31
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1243 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 293	32
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1244 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 722	32
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1313 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 256.....	33
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1345 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 649.....	34
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1431 autorisant la mise en fonctionnement de 28 places à la Maison d'Accueil Spécialisée Malleville de PENNAUTIER - N° FINESS 110 002 540	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1978 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Estamounets » de COUIZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 579.....	35
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1983 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Château La Bourgade » de CUXAC d'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 791 597	36
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2006 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « COSTES 1 » à DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 289	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2007 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Nostre Castel » de COUIZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 869.....	37
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2025 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Frontenac » à BRAM pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 790 011.....	38
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2033 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Figüeres » à CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 003 498.....	39
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2037 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Marronnier » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 885.....	39
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2042 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 950.....	40
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2043 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Laetitia » à COURSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 950.....	41
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2054 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 623	42
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2056 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 484	42

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2057 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 526	43
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2059 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 530	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2093 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 844	44
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2096 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de SAISSAC pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 050	45
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2099 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 901	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2100 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 607	46
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2101 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 538	47
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2118 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 496	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2119 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jules Séguela » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 298	48
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2121 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2007. N° FINESS 110 780 715 et 110 790 243	49
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2162 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 233	50
POLE SANTE	51
MOYENS SANITAIRES	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1731 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC COMBETTES-CHEVILLARD », officine de pharmacie sise Centre Commercial de Narbonne la Coupe	51
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1774 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC Pharmacie MAUX », officine de pharmacie sise 10, promenade des Fossés à VILLENEUVE-MINERVOIS	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1786 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE BESSET », officine de pharmacie sise 9, avenue du Languedoc à LIMOUX	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1972 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE AYROLLES-FERRE », officine de pharmacie sise 10, boulevard de la République à VILLEMUSTAUSOU	52
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2122 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE Centre de séjour du Pont Vieux Maison de Retraite Léna	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2123 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de NARBONNE	53
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2124 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY Service de Soins Infirmiers à Domicile Maison de Retraite	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2126 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le CENTRE HOSPITALIER de PORT LA NOUVELLE	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2127 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de CHALABRE Service de Soins Infirmiers à Domicile Maison de Retraite	54
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2128 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de LIMOUX - Maison de Retraite - Foyer « Vallée du Lauquet » à SAINT HILAIRE - Foyer Logement ROQUEFEUIL - Service de Soins Infirmiers à Domicile	55
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1511 fixant le tarif applicable au Centre Médico-Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1 ^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 780 400	55
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1516 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC d'AUDE à compter du 1 ^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 002 854	56
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1517 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS à compter du 1 ^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 004 306	57
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1522 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1 ^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 785 474	58
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1523 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1 ^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 002 599	58

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1800 relatif au transfert de l'antenne secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Gaubert et Fils » de Port la Nouvelle	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1801 relatif au transfert de l'antenne secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Gaubert et Fils » de Narbonne	59
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1899 portant modification d'une Société Civile Professionnelle d'infirmiers à STE EULALIE 11170	60
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1234 portant autorisation de création de la retenue collinaire du ruisseau de Dons, sur le territoire de la commune de Vinassan au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.	60
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1677 déclarant d'intérêt général la création de la retenue collinaire du ruisseau des Dons, sur le territoire de la commune de Vinassan, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement	62
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1844 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de CHALABRE	63
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1930 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de PEZENS	64
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1932 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS	66
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2038 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de SALSIGNE-LASTOURS	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2041 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de l'ALARIC	68
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2044 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARQUEIN	69
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2049 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE	70
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2265 modifiant l'arrêté n° 2007-11-1892 en date du 18 juillet 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008	72
DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'ÉQUIPEMENT	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4690 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais	73
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Argent Double Communes de : Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Minervois, Rieux Minervois et Trausse.	73
Commune de FERRALS LES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du réseau électrique Croux de Boutenac - Dossier n° 32 500 du 15.06.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1938)	74
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1982 relatif au régime d'ouverture au public de la conservation des hypothèques et du service des impôts des entreprises de Narbonne	75
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES.....	75
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2007-11-1789 autorisant MME ELIANE ETCHEVERRIA à exploiter un élevage de chiens sur le territoire de la commune de VILLASAVARY.....	75
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1819 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur David HALLOY - Clinique Vétérinaire 4 route de Marcorignan 11100 NARBONNE	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1837 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Stéphanie BAILLEUL - Clinique Vétérinaire - 4 route de Marcorignan - 11100 NARBONNE	76
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2130 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Julien DELAMUR - 878 avenue Alfred de Musset - 11210 PORT LA NOUVELLE	76
DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	77
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2155 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Service de Soins Infirmiers à Domicile Centre Hospitalier sis B.P. 200 11492 CASTELNAUDARY cedex – Numéro d'agrément : N 270707 P 011 Q 021	77
DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE	78

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1563 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à CARCASSONNE	78
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1564 portant tarification de la- MECS A.D.P.E.P à NARBONNE	78
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1565 portant tarification du service d'adaptation progressive en milieu naturel de l' A.D.P.E.P à NARBONNE	79
Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1566 portant tarification du service « accueil jeunes majeurs » de l'A.D.P.E.P à NARBONNE	80
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1829 portant tarification du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud »	81
SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES.....	82
Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 73 du 8 mars 2007 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail (2007-11-1629).....	82
Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2007-11-1969 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude.....	82
CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE.....	83
Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmière et médico-technique (2 postes) - Centre hospitalier de Narbonne (03/08/2007).....	83
PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON.....	83
AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION.....	83
<i>Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</i>	<i>83</i>
Extrait de l'arrêté n° 2007-27 fixant le forfait soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY pour l'année 2007 - N° F.I.N.E.S.S. : 110787322	83
Extrait de l'arrêté n° 2007-29 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de CASTELNAUDARY	84
Extrait de l'arrêté n° 2007-31 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de NARBONNE ..	84
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-33 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES	85
Extrait de l'arrêté n° 2007-35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY	85
Extrait de l'arrêté n° 2007-36 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de NARBONNE.....	86
DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT	86
Extrait e de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0869 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification des prescriptions techniques de l'arrêté 2003-3632 du 18 décembre 2003 - Societe SAINT GOBAIN TERREAL - Carrière LA POMAREDE et LABECEDE LAURAGAIS.....	86
Installations classées pour la protection de l'environnement – Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1775 autorisant la société ONYX Languedoc Roussillon à exploiter un centre de conditionnement/transfert de papiers/cartons dans la zone industrielle de l'Estagnol COMMUNE DE CARCASSONNE	87
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1776 prescrivant à la société ONYX Languedoc Roussillon des actions complémentaires de remise en état et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères réaménagée de “ La Cavayère ” commune de CARCASSONNE et PALAJA.....	87
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1777 portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage	87
Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la SOCIETE TERREAL pour son usine de fabrication de produits céramiques en terre cuite (TUILES ET ACCESSOIRES)-- Commune de CASTELNAUDARY	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1821 mettant en demeure M. Paolo FERREIRA de régulariser la situation administrative de son terrain situé au lieu-dit « Derrière le Plo » sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE, qu'il exploite en tant que dépôt de véhicules hors d'usage, et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.	89
Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1864 prescrivant des mesures d'urgences à l'unité de traitement d'effluents industriels à la distillerie coopérative d'ARZENS sur le territoire de la commune d'ARZENS en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement.....	90

CABINET

SERVICES DU CABINET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1609 accordant une récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Une Médaille de Bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

- Monsieur Stiven PIERRE élève gardien de la Paix – Matricule 135 941 -

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture, Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juin 2007

Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1757 accordant la Médaille d'Honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 Juillet 2007

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'ARGENT

- Monsieur Didier ALARCON
Agent technique qualifié
Mairie de Rieux-Minervois
- Monsieur Patrick ALARY
Agent des services techniques
Mairie de Moussoulens
- Madame Marie Pierre ALBERT
Agent administratif qualifié
C.I.A.S. du Carcassonnais
- Madame Jacqueline ALDEBERT
A.T.S.E.M
Mairie de Vinassan
- Mademoiselle Malika ALLALI
Adjoint administratif territorial de 2ème classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Monsieur Francis ARNAUD
Agent de Maîtrise Principal
Syndicat Intercommunal de Voirie de Ginestas
- Monsieur Georges BARBERA
Agent de Maîtrise
Syndicat Intercommunal de Voirie de Ginestas
- Monsieur Patrick BARDELLI
Assistant de Conservation 1ère Classe
Mairie de Castelnaudary

- Monsieur Patrice BERNARDO
Agent de Maîtrise
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Madame Marie France BERTOMEU
Adjoint Technique Territorial
Mairie de Cuxac d'Aude
- Monsieur Didier BIETRY
Agent Technique Principal
SMICTOM de l'Ouest Audois à Castelnaudary
- Monsieur Christian BOUBE
Adjoint technique 2ème classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur David BOUSQUET
Brigadier Chef Principal
Mairie de Castelnaudary
- Madame Anne Marie BOUTEILLE
Adjoint Administratif 1ère Classe
Centre Communal d'action Sociale de Castelnaudary
- Madame Maryline BREIL
Adjoint Administratif territorial principal de 1ère classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Monsieur Michel CALVAYRAC
Assistant Spécialisé d'enseignement artistique
Communauté des communes de la région Lézignanaise
- Mme Paulette CAMPAGNE
Secrétaire de Mairie
Mairie de SOUPEX
- Madame Corinne CATTIAUX
Adjoint Administratif Principal
Mairie de Marcorignan
- Monsieur Roland CAUSSINUS
Conseiller municipal
Mairie de Soupex
- Monsieur Bernard CESCO
Agent technique principal
Mairie de Bram
- Madame Christine CHARPAUD
Adjoint Administratif Territorial Principal 1ère classe
Mairie d'Azille
- Monsieur Rémi CHEVALIER
Brigadier Chef Principal de Police Municipale
Mairie de Coursan
- Monsieur Régis DARDIER
Agent de Maîtrise Qualifié
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Yvan DELANIS
1er adjoint au Maire
Mairie de Soupex
- Monsieur Richard DIMOND
Adjoint technique territorial 1ère Classe - Mairie de Azille
- Madame France DRAN
Adjoint technique Territorial de 2ème Classe
Mairie de Cuxac d'Aude

- Madame Marie Isabelle DUCLOS
Agent des services techniques
Mairie de Carcassonne
- Mme Yvette ESTEVE
A.S.E.M. 1ère Classe
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Denis FABRE
Adjoint Technique Principal 2ème Classe
Mairie de Villegly
- Madame Janine Odile FERRE
A.S.E.M 1ère Classe
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Didier FIOROTTO
Agent de Maîtrise principal
Syndicat Interne de Voirie de Ginestas
- Monsieur Jean Claude FOURES
Adjoint Technique Principal 2ème Classe
Commune de Villegly
- Monsieur Gérard FRANC
Conseiller municipal
Mairie de Soupex
- Monsieur Yves FRANC
Conseiller Municipal de la Soupex
- Monsieur Philippe FUMEY
Agent Technique Principal
Mairie de Carcassonne
- Madame Françoise GOBLOT
Attachée
Mairie de Palaja
- Monsieur François GOMEZ
Educateur A.P.S. 1ère Classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Joël GUICHOU
Adjoint technique territorial de 1ère classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Madame Anne Marie JAMMES
Agent des Services Techniques
Mairie de Magrie
- Monsieur Rémi JEANJEAN
Conseiller municipal
Mairie de Soupex
- Madame Sylvie LANJARD
Secrétaire de Mairie
Mairie de Saint Martin Lalande
- Madame Dominique LAUGA
Rédacteur Chef
Communauté d'Agglomération du Carcassonnais
- Madame Brigitte LAVARRA
Adjoint administratif Principal 1ère classe
Mairie de Villemoustaussou
- Monsieur Christian LECLERQ
Adjoint au Maire
Mairie de Villemoustaussou

- Madame Nadia LEVIEUX
Assistante Maternelle
Mairie de Narbonne
- Madame Geneviève LION
A.S.E.M 2ème classe
Mairie de Narbonne
- Monsieur Philippe MARCOS
Adjoint Technique territorial de 1ère classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Monsieur Jean MARQUIER
Brigadier Chef Principal
Mairie de Marcorignan
- Monsieur Vincent MARS
Assistant de Conservation hors classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Patrice MATEO
Adjoint Technique Principal 2ème classe
Mairie de Castelnaudary
- Madame Nathalie MARTIN
Adjoint administratif
Mairie de Tuchan
- Madame Christiane MATTIUZZI
Agent social qualifié de 2ème classe
C.I.A.S. du Carcassonnais
- Monsieur Jean Pierre MAZEROLLES
Adjoint administratif 1ère classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Philippe MIQUEL
Agent de Maîtrise
Mairie de Castelnaudary
- Madame Christine MONLLOR
Adjoint technique
Mairie de St Martin Lalande
- Monsieur Roger NICOL
2ème adjoint au Maire
Mairie de Soupex
- Monsieur Bernard PELLAT
Adjoint au Maire
Mairie de Villemoustaussou
- Madame Nelly PENA
Adjoint administratif
Centre Communal d'action sociale de Narbonne
- Monsieur Lucien PERAL
Adjoint technique territorial de 1ère classe
Mairie de Cuxac d'Aude
- Madame Agnès PEVERE
Animateur Principal
Mairie de Castelnaudary
- Madame Lydie PEYRE
Agent des Services Techniques
C.I.A.S. du Carcassonnais
- Monsieur Jean Luc PRAT
Brigadier Chef Principal de Police - Mairie de Coursan

- Monsieur Denis RAMIREZ
Adjoint technique territorial principal 1ère classe
Mairie d'Azille
- Madame Pascale RAYMOND
Agent social de deuxième classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Madame Claudette REVERDY
A.T.S.E.M.
Mairie de St Martin Lalande
- Monsieur René ROCA
Agent de maîtrise
Communauté d'Agglomération de la Narbonnaise
- Madame Muriel SAEZ
Agent social de deuxième classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Monsieur Gérard SARDA
Adjoint Technique principal
Mairie de St Martin Lalande
- Monsieur Bernard SOTOCA
Agent des services techniques
Mairie de Narbonne
- Madame Michèle SUBRA
Agent territorial des services techniques
Mairie de Bizanet
- Monsieur Christian SURRE
Garde Champêtre Chef
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Michel TARI
Agent Technique en chef
Mairie de Villemoustaussou
- Madame Christiane TOLLIS
Adjoint Administratif Hospitalier Principal
Centre hospitalier « Jean Pierre Cassabel » à Castelnaudary
- Monsieur Gaston VALAT
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Castelnaudary
- Madame Isabelle VALETTE
Agent des services techniques
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Jacques VELASCO
Attaché
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Max VIALARET
Animateur
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Thierry VILLEFRANCHE
Adjoint technique territorial de 1ère classe
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Monsieur Didier VIVEN
Adjoint Technique Principal 2ème Classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Jamer YOUSFI
Adjoint d'Animation - C.I.A.S. du Carcassonnais

ARTICLE 2 :

Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

Médaille de Vermeil :

- Monsieur Jean Pierre ALAUX
Attaché Principal
C.I.A.S. du Carcassonnais
- Monsieur Daniel ANDRIEU
Employé de Mairie
Mairie de Lauraguel
- Monsieur Maurice ARIBAUD
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Jean Paul BACQUIER
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Claude BEAUJARD
Maire Adjoint
Mairie de Bram
- Madame Isabelle BOT
Puéricultrice cadre supérieur de santé
Mairie de Narbonne
- Monsieur Alain BRISOT
Agent Technique Chef
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Jean Luc CAMPLONG
Agent de Maîtrise Principal
Syndicat Intercommunal de Voirie de Ginestas
- Monsieur Jean Pierre CAQUOT
Adjoint technique Principal 1ère Classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur André CATHALA
Maire adjoint
Mairie de Bram
- Monsieur Marc CATHALA
Educateur A.P.S. Hors Classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Christian CAZABAN
Agent de maîtrise Principal
Mairie de Castelnaudary
- Madame Anne Marie COMBES
Agent technique Chef
C.I.A.S. du Carcassonnais
- Madame Françoise DEBOIS
Adjoint administratif Principal
Mairie de Cuxac d'Aude
- Monsieur Jean Louis DELOUPY
Conseiller Municipal
Mairie de Servies en val
- Madame Liliane DEMUTRECY
Médecin hors classe
Mairie de Narbonne

- Monsieur Michel ESCANDE
Maire
Mairie de Moussoulens
- Monsieur Henri GARINO
Conseiller Municipal
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Michel GOUT
Agent de Maîtrise
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur Jacques GUICHOU
Agent de Maîtrise Principal
Mairie de Cuxac d'Aude
- Madame Anne Marie GUIRAUD
Adjoint Administratif Principal 1ère classe
Communauté de Communes de Castelnaudary
- Madame Christiane JEAN
Adjoint Technique 2ème classe
Mairie de Castelnaudary
- Monsieur MARQUIER Jean
Conseiller Municipal
Mairie de Belpech
- Monsieur MEDAL Jean-Louis
Agent technique Chef
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Gérard ORMIERES
Conseiller Municipal
Mairie de Serviès-en-Val
- Monsieur Edouard PEYRAS
2ème Adjoint
Mairie de Belpech
- Madame Marie-Françoise ROUVIERE
Agent des services techniques
Mairie de Carcassonne
- Monsieur Alain ROUX
Agent de maîtrise principal
Communauté de communes de la Région Lézignanaise
- Monsieur René SCIAMMA
Directeur
Mairie de Carcassonne
- Madame Michèle SERRE
Rédacteur principal
Communauté de communes de Castelnaudary
- Madame Brigitte SOLER
Rédacteur
CIAS du Carcassonnais
- Madame Monique WARNET
Agent des services techniques
Mairie de Narbonne

ARTICLE 3

- Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs et aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

MEDAILLE D'OR

- Madame Michèle ARANEGA
ASEM 1ère classe
Mairie de Narbonne
- Madame Olga AUBERT
Agent des services techniques
Mairie de Narbonne
- Monsieur René BANOS
Agent de maîtrise principal
Mairie de Marcornan
- Madame Marie-Thérèse BELONDRADE
Maître ouvrier
Résidence du Garnaguès
11420 Belpech
- Monsieur Serge BROUSSE
Ingénieur Principal
Mairie de Narbonne
- Monsieur Michel BURRIEZA
Rédacteur territorial
Mairie de Coursan
- Madame Rose CARRIE
Agent qualifié du patrimoine hors classe
Mairie de Carcassonne
- Madame Anne Marie COMBES
Agent Technique Chef
C.I.A.S. du Carcassonnais
- Madame Cécile CUGUILLERE
Adjoint administratif principal 1ère classe
Mairie de Couiza
- Monsieur Gérard DEUMIER
Agent de salubrité en chef
SMICTOM de l'Ouest Audois
- Monsieur Pierre FRAISSE
Directeur
Mairie de Béziers
- Monsieur Paul GUILHEM
Adjoint au Maire
Mairie de Saint Martin Lalande

ARTICLE 4 :

M. le Secrétaire Général, M. le Sous-préfet de Narbonne, M. le Sous-préfet de Limoux, Madame la Sous-préfète, Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 Juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE ET DE PROTECTION
CIVILES**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0295 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1441 relatif à l'agrément d'un centre de formation du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1er de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-1441 du 20 avril 2006 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art.1 : L'ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE (A.N.R.A.S.), dont le siège social est situé 65 chemin Salinié, 31100 Toulouse, et dont le centre de formation est situé rue de l'Evêché à SAINT-PAPOUL est agréée, pour une durée de 5 ans à compter du 19 juin 2006 (date de notification de l'arrêté susvisé), pour assurer les formations permettant la délivrance des diplômes suivants :

- agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1)
- chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2)
- chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3)

L' A.N.R.A.S. est par ailleurs agréée pour organiser les examens validant les formations précitées.»

ARTICLE 2 :

La dénomination « AGOP FORMATION » figurant aux articles 2, 3, 4, 5 et 7 de l'arrêté préfectoral n°2006-11-1441 du 20 avril 2006 susvisé, est remplacée par la dénomination « ASSOCIATION NATIONALE DE RECHERCHE ET D'ACTION SOLIDAIRE ».

ARTICLE 3 :

Mme la directrice de cabinet du préfet de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Carcassonne, le 5 février 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La sous-préfète, directrice de cabinet,
 Françoise REY-REYNIER

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES
BUREAU DU DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1605 autorisant la chambre de métiers de l'Aude à arrêter un dépassement du produit du droit additionnel à la taxe professionnelle

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La chambre de métiers de l'Aude est autorisée à arrêter le produit du droit additionnel à la taxe professionnelle à 85 % de celui du droit fixe de la taxe pour frais de chambre de métiers pour l'exercice 2007.

ARTICLE 2 :

M. le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au ministre chargé de l'artisanat, au délégué régional au commerce et à l'artisanat et au président de la chambre de métiers et de l'artisanat. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 juin 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2116 mettant en demeure la société SMITHERS OASIS France de respecter les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La société SMITHERS OASIS France, dont le siège social est situé – Mon Désir – 11400 SAINT-MARTIN LALANDE est mise en demeure de respecter, en tout temps, les termes de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 réglementant l'exploitation de l'unité de fabrication de mousse de polyuréthane qu'elle exploite au lieu-dit "Mon Désir" sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN LALANDE, et plus particulièrement les articles 2.1, 2.4, 2.7, 3.1, 3.2, 3.3, 4.2 et 9 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé.

ARTICLE 2 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, en déposant auprès des services préfectoraux, la déclaration de modification apportée aux installations, à son mode d'utilisation ou à son voisinage accompagnée de tous les éléments d'appréciation établie dans les formes définies par l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 relatif aux ICPE.

Dans l'attente de ces éléments, les installations de stockage intermédiaire de polyols situées dans le bâtiment C3 sont maintenues à l'arrêt et mises en sécurité.

ARTICLE 3 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure de se conformer aux dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des services préfectoraux, une réactualisation de son étude de dangers de 1994.

Notamment, cette réactualisation de l'étude de dangers doit établir l'évaluation et la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets des phénomènes dangereux et de la gravité potentielle des accidents susceptibles de découler de leur exploitation et d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La réactualisation de l'étude de dangers doit justifier que l'état actuel des installations permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation.

Cette étude précisera notamment, compte tenu des moyens de secours publics portés à sa connaissance, la nature et l'organisation des moyens de secours privés dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs.

ARTICLE 4 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer auprès des services préfectoraux, le bilan de fonctionnement repris, en application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Ce bilan de fonctionnement doit notamment tenir compte de la situation réelle du site.

ARTICLE 5 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de une semaine à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les quantités maximales de pentane détenues sur le site, au maximum un volume total correspondant à 3 fûts de 200 litres, conformément à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé.

ARTICLE 6 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai d'une semaine à compter de la notification du présent arrêté, de mettre sur rétention adaptée l'ensemble des fûts de 200 litres présents sur le site, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé.

ARTICLE 7 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, conformément à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé :

- de définir les zones à risques d'incendie et d'explosion dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté,
- de vérifier la compatibilité tout matériel et équipement avec les zones à risque d'incendie et d'explosion définies, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de produire auprès du préfet de l'Aude le zonage ainsi que le rapport de vérification de la compatibilité du matériel établi par un bureau de contrôle compétent et indépendant dans un délai de 45 jours à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, de mettre en place l'ensemble des rétentions adaptées aux installations et aux manipulations de produits, conformément à l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé.

ARTICLE 9 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de réaliser un nettoyage de l'ensemble de la surface du bâtiment C3 afin de récupérer tous les écoulements de produits sur les sols et sous les équipements.

L'ensemble des déchets sera évacué vers des filières adaptées. Les justificatifs seront adressés à l'inspection des installations classées dès réception.

ARTICLE 10 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé relatif à une vérification quinquennale des dispositifs de protection contre la foudre.

ARTICLE 11 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de tester et de justifier du bon fonctionnement de l'ensemble des moyens de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 12:

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé et notamment :

- de produire les éléments justificatifs du contrôle du tarage et du bon fonctionnement de la soupape de sécurité montée sur la cuve tampon du circuit de transfert de pentane dénommé " cuve ECCO ",
- de démontrer la conformité de ensemble (cuve ECCO + appareillages...) vis à vis de la réglementation spécifique "équipements sous pressions".

ARTICLE 13 :

La société SMITHERS OASIS France est mise en demeure, dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral n° 95-2540 du 23 novembre 1995 susvisé relatif à des équipements de sécurité sur le circuit pentane et le circuit MDI et des procédures de sécurité et notamment :

- de mettre en place un limiteur de remplissage ;
- de justifier le contrôle périodique (consignes...) du bon fonctionnement des alarmes en cas de fuites et de justifier le bon fonctionnement de l'asservissement entre détecteurs et alarmes.

ARTICLE 14 :

Les frais qui résulteront de l'application des articles 1 à 13 du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 15 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-MARTIN LALANDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 16 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal administratif de MONTPELLIER) conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 17 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire de SAINT-MARTIN LALANDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la société SMITHERS OASIS France dont le siège social est situé – Mon Désir – 11400 SAINT-MARTIN LALANDE.

Carcassonne, le 25 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES
BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES AFFAIRES GENERALES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1411 portant classement d'une résidence de tourisme – « Le Mas de la Plage » sise à PORT LEUCATE

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La résidence de tourisme « Le Mas de la Plage » sise à PORT LEUCATE - est classée dans la catégorie résidence de tourisme « 1 étoile » pour 31 unités d'habitation avec une capacité d'accueil de 150 lits.

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juin 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur de la réglementation et des libertés publiques,
 Alain VISSIERES

SOUS-PREFECTURE DE NARBONNE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1803 portant agrément de Monsieur Yann PAJOT en qualité de garde particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Yann PAJOT, né le 03/03/1972 à Fumel (47), demeurant Domaine du Grand Castelou à 11100 Narbonne est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du conservatoire de l'espace littoral, situés sur le territoire de les communes de Narbonne et Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yann PAJOT a été commissionné et agréé. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Yann PAJOT doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yann PAJOT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Yann PAJOT et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 juillet 2007
 Pour le préfet
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1804 portant agrément de Monsieur Samuel PINCHON en qualité de garde particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Samuel PINCHON, né le 16/10/1972 à Rouen (76), demeurant Hôtel de Ville Rue Jules Ferry à 11430 GRUISSAN est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du conservatoire de l'espace littoral situés sur le territoire de la commune de Gruissan.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Samuel PINCHON a été commissionné et agréé. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Samuel PINCHON doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Samuel PINCHON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Samuel PINCHON et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 juillet 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1806 portant agrément de M. Sébastien LAZES en qualité de garde particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Sébastien LAZES, né le 23/09/1976 à Narbonne (11), demeurant Hôtel de Ville Boulevard de la République à 11560 FLEURY D'AUDE est agréé en qualité de garde particulier pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés du conservatoire de l'espace littoral, situé sur le territoire de la commune de Fleury d'Aude.

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Sébastien LAZES a été commissionné et agréé. La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Sébastien LAZES doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M .Sébastien LAZES doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Sébastien LAZES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 6 juillet 2007
 Pour le préfet
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1934 portant agrément de M. Georges FRADET en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Monsieur Georges FRADET, né le 16/08/1945 à St Naillat (23), demeurant 8 Impasse de Landronne à 11110 ARMISSAN est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Georges FRADET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M. Georges FRADET doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Georges FRADET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Georges FRADET et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 juillet 2007
 Pour le préfet
 Le sous-préfet de Narbonne,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1937 portant agrément de M. Charles ROUX en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Monsieur Charles ROUX, né le 18/11/1947 à St Nazaire d'Aude (11), demeurant 16 Rue Neuve à 11100 MONTREDON CORBIERES est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Charles ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Charles ROUX doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Charles ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Charles ROUX et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 juillet 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11 1939 portant agrément de Monsieur Augustin JATIVA en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Augustin JATIVA, né le 01/02/1942 à Orihuella (Espagne), demeurant 711 Pech de l'Agnel à 11100 NARBONNE est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Augustin JATIVA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Augustin JATIVA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Augustin JATIVA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Capitaine Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Augustin JATIVA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 juillet 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1970 portant agrément de M. Serge CANDELA en qualité de garde chasse particulier

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Monsieur Serge CANDELA, né le 03/12/1955 à Narbonne (11), demeurant 8 Rue du Grenache à 11110 COURSAN est agréé en qualité de GARDE-CHASSE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie

ARTICLE 2 :

La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Serge CANDELA a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

ARTICLE 3 :

Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS

ARTICLE 4 :

Préalablement à son entrée en fonctions, M Serge CANDELA doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 :

Dans l'exercice de ses fonctions, M. Serge CANDELA doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 :

Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture de l'Aude, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 :

Le Sous-préfet de Narbonne, le Chef d'Escadron, Commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à M. Serge CANDELA et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Narbonne, le 12 juillet 2007
Pour le préfet
Le sous-préfet de Narbonne,
Gérard DUBOIS

SOUS-PREFECTURE DE LIMOUX

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1574 portant modification des statuts du syndicat intercommunal à vocation unique du Festival international du folklore en Pyrénées Audoises

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du Festival international du folklore est rédigé ainsi qu'il suit :

«Recette :

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- 1) la contribution des communes adhérentes. Celle-ci sera fixée annuellement en fonction du nombre de spectacles se déroulant dans chaque collectivité auquel sera appliqué un coût unitaire par type de spectacle. **Un acompte de 50% sera demandé à chaque commune dès le mois d'avril afin de constituer un fond de roulement.**
- 2) la vente des spectacles à des communes non adhérentes ou EPCI mais associés à l'opération par convention,
- 3) le revenu des biens meubles et immeuble du syndicat,
- 4) les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu,
- 5) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département, des communes, de l'Europe et des autres...
- 6) les produits des dons et legs...
- 7) les participations de sponsors, de vente d'espace publicitaire et autres,
- 8) le produit des taxes, redevances et contributions.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté n° 2004-11-4011 du 24 décembre 2004 restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du syndicat intercommunal à vocation unique du Festival international du folklore en Pyrénées Audoises, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1614 portant modification de la dénomination et des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est rédigé ainsi qu'il suit : « Le syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal prend la dénomination de **syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique Loupia-Pomy-Villelongue d'Aude** et sera composé des communes de Loupia, Pomy et Villelongue d'Aude »

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Compétence :

Le Syndicat a pour objet de financer la contribution demandée par le Département aux communes concernées pour le fonctionnement des transports scolaires dans le cadre du RPI »

ARTICLE 3 :

L'article 3 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Siège :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de **VILLELONGUE D'AUDE.** »

ARTICLE 4 :

L'article 4 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Durée :

Le syndicat est institué pendant toute la durée du regroupement pédagogique intercommunal »

ARTICLE 5 :

L'article 5 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Administration – fonctionnement :

1/ du Comité Syndical :

A) Composition :

Le syndicat est administré par un Comité composé de **trois** délégués, élus au scrutin secret à la majorité absolue par les Conseils Municipaux des communes intéressées.

Leur mandat aura la même durée que le mandat municipal sauf exceptions prévues à l'article L5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les délégués sortants sont rééligibles.

La délégation de pouvoir en cas d'empêchement est limitée à un pouvoir par membre et doit faire l'objet d'un acte écrit.

En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission, ou toute autre cause, le Conseil Municipal pourvoit au remplacement dans un délai de un mois.

Si un Conseil néglige ou refuse de nommer les délégués, le Maire et le 1^{er} Adjoint représentent la commune au sein du Comité Syndical.

Les fonctions de membre du Comité Syndical ne peuvent donner lieu à aucune rémunération.

B) Pouvoirs :

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et peut être convoqué en séance extraordinaire par son Président, sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du syndicat.

En séance extraordinaire, il ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du jour.

Le Secrétaire tient procès-verbal des séances, transcrit sans blanc ni rature, par ordre de date, les délibérations sur registre côté et paraphé par M. le Sous-Préfet de LIMOUX.

Elles sont consignées par le président et le secrétaire.

C) Validité de ces délibérations :

Le Comité Syndical ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion a lieu dans un délai de trois jours minimum et quinze jours maximum. Les délibérations prises au cours de cette réunion sont valables quelque soit le nombre de membres présents. Hormis ce cas, les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

Procédure consultative :

Avant toute délibération et selon le moyen de son choix, le Comité Syndical peut consulter :

le personnel enseignant des écoles concernées ;

les représentants des parents des élèves fréquentant les écoles des communes associées et élus chaque année aux comités des parents ;

l'Inspection Académique et l'inspecteur de l'Education Nationale.

2/ du bureau du Comité Syndical :

A) Composition :

Le Comité élit en son sein, au scrutin secret, à la majorité absolue un bureau comprenant:

un Président

deux Vice Présidents par commune

Pouvoirs :

Le Comité Syndical peut confier au bureau le règlement de certaines affaires par une délégation spéciale ou permanente dans les limites des dispositions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical se réunit chaque fois qu'il est convoqué par le Président ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu procès-verbal des séances.

C) Validité de ces délibérations :

Le bureau ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres sont présents. Au cas où le quorum n'est pas atteint, les règles définies ci-dessus s'appliquent (article 5-1-c).

3/ Président :

Le Président provoque les réunions, dirige les débats, contrôle les votes. Il est chargé d'une façon générale de faire exécuter les décisions prises par le Comité Syndical et le bureau. Il ordonnance les dépenses et représente le Syndicat dans tous les actes de gestion.

4/ Fonctionnement :

Le secrétariat sera assuré par mise à disposition du personnel de chacune des communes membres. »

ARTICLE 6 :

L'article 6 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Modification des statuts :

Le Comité Syndical peut, par délibération prise à la majorité, proposer la modification des présents statuts.

La délibération du Comité Syndical est notifiée aux maires des communes adhérentes.

La modification des statuts est adoptée dans les conditions fixées à l'article L.5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité Syndical pourra établir un règlement intérieur pour toute question interne non explicitement traitée par les présents statuts. »

ARTICLE 7 :

L'article 7 de l'arrêté du 29 août 2006 est abrogé.

ARTICLE 8 :

L'article 8 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Budget du SIVU :

A) Ressources du S.I.V.U. :

- les dons et legs ;
- les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du Département et des communes ;
- les appels de fonds adressés aux communes associées et leurs contributions respectives ;
- les produits des emprunts ;
- les produits des fêtes, animations ;
- d'une façon générale, toutes ressources prévues par le Code le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- les participations des familles.

B) Charges du S.I.V.U. :

- financement de la contribution demandée par le Département aux communes concernées pour le fonctionnement des transports scolaires dans le cadre du Regroupement Pédagogique Intercommunal.

Les membres du S.I.V.U. recevront une copie du bilan et du budget annuel.

ARTICLE 9 :

L'article 9 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Contribution des communes :

La répartition des frais de transport non pris en charge par le Conseil Général entre les communes adhérentes s'effectuera pour :

- 50% du montant, au prorata du nombre d'habitants (base DGF)
- 50% du montant, au prorata du nombre d'enfants de chaque commune scolarisés dans le regroupement pédagogique.

ARTICLE 10 :

L'article 10 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Participation commune non adhérente au R.P.I. :

Dans le cas particulier de scolarisation d'un enfant d'une commune non adhérente au R.P.I. et bénéficiaire du ramassage scolaire, la commune concernée devra s'engager à verser une participation annuelle pour le fonctionnement.

ARTICLE 11 :

L'article 11 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Dissolution du S.I.V.U. :

Modalités pratiques de dissolution des actifs :

L'excédent budgétaire final sera réparti entre les communes membres, au prorata du montant de leur participation financière dans le S.I.V.U.,

ARTICLE 12 :

L'article 12 de l'arrêté du 29 août 2006 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau est désormais rédigé ainsi qu'il suit :

« Les fonctions de receveur syndical seront exercées par M. le trésorier de Limoux ».

ARTICLE 13 :

Les articles 13 et 14 de l'arrêté du 29 août 2006 sont abrogés.

ARTICLE 14 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, M. le président du syndicat intercommunal à vocation unique du regroupement pédagogique intercommunal de la haute vallée du Blau et MM. les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1846 portant retrait de la commune de Nébias du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La commune de Nébias est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'électrification de Belcaire. Par voie de conséquence, l'article 1er de l'arrêté du 5 mars 1938 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : « la liste des communes admises à faire partie du syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire se compose d'Aunat, Belcaire, Belfort sur Rébenty, Belvis, Brenac, Camurac, Comus, Coudons, Espezel, Fontanes de Sault, Galinagues, Joucou, Lafajole, Mazuby, Merial, Niort de Sault, Rodome et Roquefeuil. »

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article L5211-29 du code général des collectivités territoriales, les modalités de ce retrait s'opèreront dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Belcaire, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1847 portant modification des compétences du S.I.V.O.M. de la Haute Vallée de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 3 août 1972 modifié est rédigé ainsi qu'il suit : « ce syndicat a pour objet :

➤ l'entraide administrative,

➤ l'étude des travaux et le montage des dossiers (notamment les dossiers de télévision et forestiers en collaboration avec le SIVU de télévision dit du canton de Quillan et le SIVU des communes forestières,

- la réalisation de travaux d'entretien courant des voies, réseaux, bâtiments, ouvrages, à l'exclusion des travaux d'équipement qui restent de la compétence des communes sauf délégation expresse de maîtrise d'ouvrage déléguée par un programme intercommunal bien défini,
 - la création d'un service social rural et d'aides ménagères,
 - la coordination des réseaux, le ramassage et la destruction des ordures ménagères,
 - l'intervention du SIVOM de manière ponctuelle lors d'extension de réseaux souterrains d'électrification, gaz, téléphone, dans les communes adhérentes,
 - la passation de convention de prestations de service avec d'autres établissements publics intercommunaux ou de collectivités autres que les communes adhérentes se rapportant aux compétences exercées par le SIVOM,
 - les interventions des services voirie et environnement sur le territoire communal à la demande des communes et administrations lors d'aménagement rural et de protection du patrimoine et de l'espace naturel,
- les interventions du service voirie chez des particuliers, lors d'un chantier communal déjà commencé, à titre tout à fait exceptionnel, sous réserve de l'absence d'entreprises privées sur le secteur et avec l'autorisation expresse de la commune qui assurera le recouvrement de ces interventions. Celles-ci se feront dans le strict respect des principes de la liberté du commerce et de l'industrie et de l'égalité des citoyens devant la loi conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 2 mars 1982 afin de ne pas fausser la concurrence avec les agents économiques privés ».

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 3 août 1972 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président du SIVOM de la Haute Vallée de l'Aude, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 6 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1860 portant modification des compétences facultatives de la communauté de communes du canton d'Axat

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 7 novembre 1994 est modifié ainsi qu'il suit :

« Compétences facultatives :

- Animation culturelle et sportive

Programmation et mise en œuvre de la manifestation culturelle les Ourssailades.

Soutien aux associations qui mettent en œuvre des opérations rayonnant sur le territoire communautaire.

L'organisation de manifestations à caractère exceptionnel.

- Electrification rurale – Pouvoir concédant

Electrification rurale :

La communauté de communes réalisera au nom et pour le compte des communes membres, par délégation expresse de maîtrise d'ouvrage, tous travaux liés à l'éclairage public ainsi qu'à la distribution d'électricité.

Les aménagements réalisés et les équipements acquis par la communauté de communes dans ce cadre là seront remis aux communes après achèvement des opérations et intégrés au patrimoine de celle-ci.

- Pouvoir concédant :

Au nom et pour le compte des communes membres, l'établissement se dote du pouvoir concédant qui lui permettra de négocier et signer les actes de concession et cahier des charges en matière de distribution d'électricité.

- Incendie-Secours :

Participation financière à la gestion des centres de secours d'Axat et Lapradelle Puilaurens.

- Construction d'une caserne de gendarmerie. »

ARTICLE 2 :

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 7 novembre 1994 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Limoux, MM. le président de la communauté de communes du canton d'Axat, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture.

Limoux, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1881 portant modification des compétences obligatoires de la communauté de communes du Chalabrais

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1998 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« A - COMPETENCES OBLIGATOIRES :

Aménagement de l'espace :

Création et entretien des sentiers de randonnées inscrits au P.D.I.P.R.

Le reboisement des terrains propriétés de la Communauté (cadastrés en annexe).

L'aménagement hydraulique de l'Hers et de ses affluents (Ambronne, Blau, Chalabreil, Reveillou).

Etude pour la valorisation du massif forestier

Accès à internet en haut débit et diffusion dans toutes les communes prioritairement à l'endroit où il y a le plus de population agglomérée. »

ARTICLE 2

Les dispositions des autres articles de l'arrêté du 31 décembre 1998 modifié restent inchangées.

ARTICLE 3

M. le sous-préfet de Limoux, MM. le président de la communauté des communes du Chalabrais, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Limoux, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Limoux,
Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES
SANITAIRES ET SOCIALES**

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0837 portant création d'une pharmacie à usage intérieur sur le site géographique d'implantation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Oustal à NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La S.A.R.L. Résidence l'Oustal est autorisée à créer une pharmacie à usage intérieur sur le site géographique d'implantation de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes l'Oustal, 28, quai de Lorraine à NARBONNE.

ARTICLE 2 :

L'activité de la pharmacie à usage intérieur doit être réalisée en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

ARTICLE 3 :

Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur ne peut être inférieur à l'équivalent de deux demi-journées par semaine.

ARTICLE 4 :

La pharmacie à usage intérieur doit fonctionner effectivement au plus tard à l'issue d'un délai d'un an à compter de la notification de la présente autorisation.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Monsieur le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 4 avril 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

INTERVENTIONS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1436 portant dissolution d'une Société Civile Professionnelle d'Infirmiers à COUIZA

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Il est mis fin au fonctionnement de la Société Civile Professionnelle d'Infirmiers SAURA-ARNAUD-VAZZOLER sis Place Sainte-Anne à 11190 COUIZA.

La Société Civile Professionnelle d'Infirmiers susvisée est dissoute.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 25 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne assurant l'intérim du secrétaire général,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1584 portant composition de la Commission de Qualification de Première Instance en médecine générale

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de la Commission de Qualification de première Instance en médecine générale visée à l'article 2 du décret n°2004-252 du 19 mars 2004 susvisé, est fixée de la façon suivante :

Membres titulaires

Docteur Martine CAMBUS-PEYROT

Docteur Anne LEBARS

Docteur Jean GUILHEM

Docteurs Bernard MERIC

Docteur Pierre ROUVIERE

Membres suppléants

Docteur Marie-Christine BAUX

Docteur Colette COUSTAL

Docteur Alain ATTIAS

Docteur François CALVET

Docteur Michel PLANTADE

ARTICLE 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 11 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Narbonne assurant l'intérim du secrétaire général,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1799 portant fermeture du local secondaire de l'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Aude Littoral Méditerranéen » de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise sanitaire « SARL Ambulances Aude Littoral Méditerranéen » gérée par Monsieur BRUN Alain, ferme son local secondaire sise au 05, rue Carnot à Port la Nouvelle.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture de l'Aude sous le numéro 101 est supprimé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1832 portant modification de l'organisation de la permanence des soins en médecine ambulatoire dans le département de l'Aude

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le cahier des charges de la permanence des soins adopté à l'article 1er de l'arrêté n° 2006-11-1402 du 13 avril 2006 est modifié comme suit :

→ dans son préambule (page 2) compte tenu des dispositions de l'article 2 du décret 2006-1686 du 22 décembre 2006 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins.

● les horaires de la permanence des soins sont complétés comme suit :

le samedi à partir de midi

le lundi lorsqu'il précède un jour férié

le vendredi et le samedi lorsqu'ils suivent un jour férié.

→ Au chapitre 2

● Modalités suivies pour la redéfinition des secteurs - paragraphe 2.2

3eme paragraphe : les secteurs

Lire : n°13 et 26 Durban se regroupe un week-end par mois

4eme paragraphe est modifié comme suit :

. n° 19R Narbonne rural éclate en 4 secteurs du 1^{er} juillet au 31 août le samedi, le dimanche et jours fériés : Narbonne rural, Narbonne Plage, Gruissan, Saint Pierre la Mer.

. le secteur 16 Leucate et Port Leucate du 1^{er} juillet au 31 août se dédouble le samedi, le dimanche et jours fériés.

→ Au chapitre 4

● Les dispositions spécifiques – paragraphe 5A

Disposition spécifiques (p.19) sont complétées comme suit :

- une maison médicale de garde fonctionne à Castelnaudary depuis le 1^{er} juillet 2006 avec un cabinet médical ouvert :

✦ en semaine de 20 heures à 24 heures

✦ le samedi, dimanche et jours fériés de 8 heures à 24 heures.

Le médecin généraliste est effecteur après régulation par le centre 15.

ARTICLE 2 :

La sectorisation de la permanence des soins en 27 secteurs et les particularités liées à la période estivale ont fait l'objet de l'arrêté n° 2007-11-1646 en date du 1^{er} juillet 2007.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2006-11-2337 du 1^{er} juillet 2006 sont inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude, Monsieur le Président du Conseil de l'Ordre des Médecins et le Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2002 relatif au transfert du siège social de l'entreprise de transports sanitaires « Sarl Ambulances Mouette » de Sigean

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres « SARL Ambulances Mouette » dont le siège social est implanté au 25, avenue de Narbonne à Sigean 11130 gérée par Monsieur MOUETTE Frédéric transfère celui-ci à la ZAC Le Peyrou – 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 11 octobre 1988 sous le numéro 51 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

POLE SOCIAL

POLITIQUE EN FAVEUR DES HANDICAPES - PERSONNES AGEES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1101 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2006-11-4582 du 18 décembre 2006

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-11-4582 relatif à la 2^erévision de tarification des forfaits soins 2006 de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du Service de Soins Infirmiers à Domicile pour personnes âgées de BELPECH du 18 décembre 2006.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2006 les forfaits soins applicables à l'EHPAD " Résidence du Garnaguès " et au service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de BELPECH ont été fixés comme suit :

EHPAD :

- forfait global de soins: 589 051,74 €
- GIR 1-2 : 30,97 €
- GIR 3-4 : 25,19 €
- GIR 5-6 : 19,41 €
- Accueil de jour : 41 781,52 €
- GIR 1-2 : 19,31 €

SSIAD :

- Forfait global de soins : 371 590,63 €
- Tarif journalier : 36,27 €

Ils sont révisés, et portés à:

EHPAD :

- forfait global de soins: 627 852,44 €
- GIR 1-2 : 30,97 €
- GIR 3-4 : 25,19 €
- GIR 5-6 : 19,41 €
- Accueil de jour : 41 781,52 €
- GIR 1-2 : 19,31 €

SSIAD :

- Forfait global de soins : 375 393,26 €
- Tarif journalier : 36,49 €

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie, Monsieur le directeur de la résidence du Garnaguès à Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 3 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1184 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Médico-Educatif et de l'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique Sainte Gemme de BRAM pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 350

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Ste Gemme à BRAM – n° FINESS 110 780 350- sont autorisées comme suit :

➤ Pour la section Institut Médico-éducatif :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	116 645 €	932 377€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	713 918 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	101 814 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	870 098 €	932 377 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	62 279 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

➤ Pour la section l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique:

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	61 104 €	719 681 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	594 523 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	64 054 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	676 677 €	719 681 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	43 004 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations du Centre Ste Gemme à BRAM est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

➤ Pour la section IME :

❖ 205,38 euros pour l'internat

❖ 165,29 euros pour le demi-internat

➤ Pour la section ITEP :

❖ 307,29 euros pour l'internat

❖ 245,83 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1185 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de Sainte Gemme pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 223

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2006, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD de l'Ouest Audois de BRAM – n° FINESS 110 004 223 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	10 911 €	213 505€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	180 848 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	21 746 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	213 328 €	213 505 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	177 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés de l'Ouest Audois de BRAM est fixée à **213 328 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **17 777,333 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1229 modifiant le montant du tarif de prestation de l'Institut Medico-Educatif de CENNE MONESTIES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 277

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CENNE MONESTIES – n° FINESS 110 780 277 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	87 991,00 €	787 103,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	595 633,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	103 479,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	785 853,00 €	792 948,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	7 095,00 €	

ARTICLE 2 :

Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises de résultat suivantes :

- compte 119 : 5 845,01 euros
- compte 110 : 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CENNE MONESTIES est fixée à **117,96 euros** pour le demi-internat, à compter du **1^{er} juin 2007**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1230 modifiant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de PEPIEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 285

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de PEPIEUX – n° FINESS 110 780 285 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	186 832,00 €	1 617 170,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 241 578,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	188 760,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 541 143,00 €	1 617 170,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	76 027,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de **0 euros**
- compte 110 pour un montant de **0 euros**

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de PEPIEUX est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- ❖ 211,30 euros pour l'internat
- ❖ 170,74 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1231 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de PEPIEUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 264

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile " Robert Séguy " de PEPIEUX – n° FINESS 110 004 264 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I	5 987,00 €	143 820,00 €
	Dépenses afférentes à l'exploitation		
	Groupe II	113 336,00 €	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe III	24 497,00 €		
Dépenses afférentes à la structure			
RECETTES	Groupe I	143 820,00 €	143 820,00 €
	Produits de la tarification		
	Groupe II	- €	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III		
Produits financiers et produits non encaissables	- €		

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
- compte 110 et 119 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de PEPIEUX est fixée à **143 820 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **11 985,00 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1232 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LIMOUX pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 269

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho Pédagogique de LIMOUX – n° FINESS 110 780 269 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	12 831,00 €	401 488,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	364 335,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 322,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	407 897,00 €	407 897,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat 2005 suivant :

- compte 119 pour un montant de 6 408,56 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Le tarif de prestation du CMPP de LIMOUX est fixé à **123,27 euros** à compter du **1^{er} juin 2007**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1233 modifiant le tarif de prestation du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 251

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico-Psycho-Pédagogique de LEZIGNAN-CORBIERES – n° FINESS 110 780 251 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	8 802,00 €	224 656,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	195 911,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 943,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	224 656,00 €	224 656,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant le résultat suivant :

- compte 119 et 110 pour un montant de : 0 euros

ARTICLE 3 :

Le tarif de prestation du CMPP de Lézignan-Corbières est fixé à **81,53 euros** à compter du **1^{er} juin 2007**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1241 fixant le montant des tarifs de prestations de l'Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique Millegrand de TREBES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 343

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'ITEP Millegrand à TREBES – n° FINESS 110 780 343 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	188 836,00 €	2 169 888,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 823 665,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	157 387,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 079 344,00 €	2 169 888,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	90 544,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- comptes 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'ITEP Millegrand de TREBES est fixée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- ✦ 225,57 euros pour l'internat
- ✦ 184,10 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1242 fixant le montant de la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile Millegrand de TREBES pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 591

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SESSAD Millegrand de TREBES – n° FINESS 110 789 591- sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	14 421,00 €	272 432,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	251 149,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 862,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	272 432,00 €	272 432,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :

- compte 119 pour un montant de 0 euros
- compte 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés Millegrand de TREBES est fixée à **272 432 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement, est égale à **22 702,666 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1243 modifiant les tarifs de prestations de l'Institut Medico-Educatif de CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 780 293

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Institut Médico-Educatif de CAPENDU - n° FINESS 110 780 293 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	220 000,00 €	2 005 985,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 543 223,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	242 762,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 907 585,00 €	2 005 985,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	98 400,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les résultats suivants :
- comptes 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

La tarification des prestations de l'IME de CAPENDU est modifiée comme suit à compter du **1^{er} juin 2007** :

- + 192,22 euros pour l'internat
- + 164,85 euros pour le demi-internat

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 5 :

Mr. le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1244 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 722

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU – n° FINESS 110 002 722 - sont fixées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	5 370,00 €	127 132,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	101 848,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	19 914,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	127 132,00 €	127 132,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110, pour un montant de 0 euro

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile de CAPENDU est fixée à **127 132 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **10 594,333 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 15 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1313 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD Handicapés Moteurs de CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 256

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de Carcassonne – n° FINESS 110 004 256 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	<u>Groupe I</u> Dépenses afférentes à l'exploitation	64 057,00 €	481 174,00 €
	<u>Groupe II</u> Dépenses afférentes au personnel	373 159,00 €	
	<u>Groupe III</u> Dépenses afférentes à la structure	43 958,00 €	
RECETTES	<u>Groupe I</u> Produits de la tarification	481 174,00 €	481 174,00 €
	<u>Groupe II</u> Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	<u>Groupe III</u> Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement fixée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de 0 euros

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile pour Handicapés Moteurs de CARCASSONNE est fixée à **481 174 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **40 097,833 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1345 fixant le montant de la dotation globale de financement du SESSAD de NARBONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 649

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Narbonne – n° FINESS 110 002 649 - sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	TOTAL
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation	18 584,00 €	283 571,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	235 597,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 390,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	283 571,00 €	283 571,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	- €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	- €	

ARTICLE 2 :

La dotation globale de financement précisée à l'article 3 est calculée en prenant les reprises des résultats suivants :
- compte 119 et 110 pour un montant de : **0 euros**

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation globale de financement du Service d'Education Spéciale et de Soins Spécialisés à Domicile "Les Hirondelles" à Narbonne est fixée à **283 571 euros**.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R.314-107 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement est égale à **23 630,916 euros**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie certifiée conforme au présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1431 autorisant la mise en fonctionnement de 28 places à la Maison d'Accueil Spécialisée Malleville de PENNAUTIER - N° FINESS 110 002 540

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Maison d'Accueil Spécialisée " Malleville " de PENNAUTIER gérée par l'association AFDAIM est autorisée à recevoir des assurés sociaux dans la limite de 28 places supplémentaires pour lesquelles une allocation de fonctionnement a été attribuée en 2002, 2004 et 2006.

Le total des places financées de la MAS est donc porté à 56, sur les 58 autorisées.

ARTICLE 2 :

L'article 2 de l'arrêté du 6 juillet 2001 est modifié ainsi qu'il suit :

" Les caractéristiques de ce service seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro FINESS : 110 002 540

Code catégorie : 255 – maison d'accueil spécialisée

Capacité autorisée : 56 places mixtes,

Codes disciplines d'équipement : 917 – hébergement de type MAS

et 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés

Discipline d'équipement	activité	Clientèle	Capacité agréée	Capacité installée
917 - MAS	11 - internat	500 - polyhandicap	23	23
	11 - internat	203 - autistes	17	17
	13 - Semi-internat	500 - polyhandicap	11	11
	13 - Semi-internat	203 - autistes	5	4
658 - accueil temporaire	11 - internat	500 - polyhandicap	1	0
	11 - internat	203 - autistes	1	1

ARTICLE 3 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 :

Mr le secrétaire général de la préfecture et Mme la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 7 juin 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1978 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Estamounets » de COUIZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 579

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Estamounets » à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 500,00	321 746,54
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	304 901,41	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	11 345,13	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	321 746,54	321 746,54
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Estamounets » à Couiza est fixé à 321 746,54 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de "Les Estamounets" à COUIZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 13 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1983 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Château La Bourgade » de CUXAC d'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 791 597

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Château La Bourgade » à CUXAC d'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	244,16	453 673,66
	<u>Groupe II</u> : Dépenses afférentes au personnel	438 125,74	
	<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	15 303,76	
RECETTES	<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	453 673,66	453 673,66
	<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Château La Bourgade » à CUXAC d'AUDE est fixé à 453 673,66 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad "Château La Bourgade" à CUXAC d'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2006 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « COSTES 1 » à DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 783 289

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "COSTES 1" à DURBAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	51 113,00	591 030,38
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	532 082,38	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	7 835,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	591 030,38	591 030,38
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD "COSTES 1" à DURBAN est fixé à 591 030,38 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère l'Ehpad "Costes 1" à Durban, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2007 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Notre Castel » de COUIZA pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 869

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Nostre Castel" à COUIZA sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 461,00	519 463,54
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	460 938,54	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 064,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	519 463,54	519 463,54
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Nostre Castel » à Couiza est fixé à 519 463,54 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'A.S.M qui gère l'Ehpad " Nostre Castel" à COUIZA, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2025 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Frontenac » à BRAM pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 790 011

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Frontenac" à BRAM sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 866,98	516 862,15
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	506 041,01	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	2 954,16	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	516 862,15	516 862,15
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Frontenac" à BRAM est fixé à 516 862,15 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad "Frontenac" à BRAM, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2033 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 003 498

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Figières" à CAPENDU sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 978,49	403 412,73
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	394 737,88	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	4 696,36	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	403 412,73	403 412,73
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Figières » à CAPENDU est fixé à 403 412,73 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad "Les Figières" à CAPENDU, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-2037 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD "Le Marronnier" à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 885

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Le Marronnier" à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 154,47	413 839,18
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	400 588,18	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	5 096,53	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	413 839,18	413 839,18
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Marronnier » à Carcassonne est fixé à 413 839,18 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD "Le Marronnier" à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2042 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Ducs de Montmorency » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 950

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Les Ducs de Montmorency" à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 311,56	554 839,32
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	547 140,28	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	387,48	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	554 839,32	554 839,32
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Les Ducs de Montmorency" à CARCASSONNE est fixé à 554 839,32 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Ehpad " Les Ducs de Montmorency" à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2043 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Laetitia » à COURSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 950

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Laetitia » à COURSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	14 072,14	558 440,94
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	539 156,89	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	5 211,91	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	558 440,94	558 440,94
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Laetitia » à Coursan est fixé à 558 440,94 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD « Le Laetitia » à Coursan, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2054 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Les Berges du Canal » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 623

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 382,88	635 378,39
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	608 413,08	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	8 582,43	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	635 378,39	635 378,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Les Berges du Canal » à Carcassonne est fixé à 635 378,39 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Les Berges du Canal" à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2056 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 484

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 026,98	619 443,42
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	615 335,51	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	3 080,93	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	619 443,42	619 443,42
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès est fixé à 619 443,42 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD « Cuxac II » à Cuxac Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2057 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 789 526

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 000,00	347 312,47
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	316 000,00	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 312,47	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	347 312,47	347 312,47
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Le Soleil Levant » à Limoux est fixé à 347 312,47 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Le Soleil Levant " à Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2059 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 530

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Le Lauragais » à Castelnaudary sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 563,58	434 532,61
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	432 969,03	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	434 532,61	434 532,61
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Le Lauragais " à Castelnaudary est fixé à 434 532,61 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Le Lauragais " à Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2093 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Béthanie accueil » à CARCASSONNE pour l'exercice 2007 -N° FINESS 110 782 844

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Béthanie accueil " à CARCASSONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	70 000,00	510 960,92
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	440 960,92	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	510 960,92	510 960,92
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Béthanie accueil » à Carcassonne est fixé à 510 960,92 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Béthanie accueil " à CARCASSONNE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2096 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de SAISSAC pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 050

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de SAISSAC géré par le Sivom du Cabardès sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	126 600,00	729 875,23
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	563 275,23	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	40 000,00	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	729 875,23	729 875,23
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de SAISSAC est fixé à 729 875,23 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM du Cabardès à SAISSAC, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2099 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 782 901

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Méditerranée" à La Franqui sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 775,61	332 917,31
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	324 141,70	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	-	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	332 917,31	332 917,31
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « La Méditerranée » à La Franqui est fixé à 332 917,31 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD "La Méditerranée" à La Franqui, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2100 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 002 607

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "Antinéa" à La Redorte sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 059,18	773 653,96
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	735 002,14	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	37 592,64	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	773 653,96	773 653,96
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Antinéa » à La Redorte est fixé à 773 653,96 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'EHPAD " Antinéa " à La Redorte, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2101 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 787 538

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD « Las Fountetos » à SAISSAC sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 352,75	528 061,39
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	511 165,72	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	7 542,92	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	528 061,39	528 061,39
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD " Las Fountetos " à SAISSAC géré par le SIVOM de la communauté de communes du Cabardès est fixé à 528 061,39 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président du SIVOM de la communauté de communes du Cabardès, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2118 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « La Bonança » à GRUISSAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 496

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD "La Bonança" à GRUISSAN sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 473,46	426 600,55
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	411 356,59	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	11 770,50	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	426 600,55	426 600,55
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD "La Bonança" à GRUISSAN est fixé à 426 600,55 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad "La Bonança" à GRUISSAN, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2119 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Jules Séguela » à SALLES D'AUDE pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 004 298

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Jules Séguela" à SALLES D'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	6 255,33	455 015,10
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	433 124,05	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	15 635,72	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	455 015,10	455 015,10
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Jules Séguela » à SALLES D'AUDE est fixé à 455 015,10 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice de l'Ehpad " Jules Séguela" à SALLES D'AUDE, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007

Pour le préfet et par délégation,

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,

L'Inspecteur principal,

Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2121 fixant le montant initial du forfait soins applicable à l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » et du forfait soins applicable au SSIAD de BELPECH pour l'exercice 2007. N° FINESS 110 780 715 et 110 790 243

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD " Résidence du Garnaguès" à BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	4 350,31	646 507,68
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	598 500,40	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	43 656,97	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	646 507,68	646 507,68
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins de l'EHPAD « Résidence du Garnaguès » à Belpech est fixé à 646 507,68 euros.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de BELPECH sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	95 327,11	416 716,37
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	320 268,11	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 121,15	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	416 716,37	416 716,37
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 4:

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de BELPECH est fixé à 416 716,37 euros.

ARTICLE 5:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'EHPAD "Résidence du Garnaguès" et du SSIAD de Belpech, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2162 fixant le montant initial du forfait soins applicable au SSIAD de DURBAN pour l'exercice 2007 - N° FINESS 110 786 233

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD de DURBAN géré par l'Association Audoise Sociale et Médicale sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 340,17	426 484,99
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	327 596,22	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	29 548,60	
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	426 484,99	426 484,99
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du SSIAD de DURBAN est fixé à 426 484,99 euros.

ARTICLE 3 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Président de l'ASM à LIMOUX, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 27 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'Inspecteur principal,
Stéphane DELEAU

POLE SANTE

MOYENS SANITAIRES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1731 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie – « SNC COMBETTES-CHEVILLARD », officine de pharmacie sise Centre Commercial de Narbonne la Coupe

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 588, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Monsieur Pascal COMBETTES et Madame Gladys CHEVILLARD, épouse COMBETTES, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 2 juillet 2007 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée " SNC COMBETTES-CHEVILLARD ", l'officine de pharmacie sise Centre Commercial de Narbonne la Coupe, local n° 28, lieu-dit La Coupe, route de Perpignan à NARBONNE, ayant fait l'objet de la licence de transfert n° 274 du 25 juillet 2006.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de Narbonne et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2007
Pour Le Préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1774 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « SNC Pharmacie MAUX », officine de pharmacie sise 10, promenade des Fossés à VILLENEUVE-MINERVOIS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 589, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Charles MAUX faisant connaître qu'il exploitera à compter du 2 juillet 2007 sous la forme d'une société en nom collectif dénommée « SNC Pharmacie MAUX », l'officine de pharmacie sise 10, promenade des Fossés à VILLENEUVE-MINERVOIS, ayant fait l'objet de la licence n° 167 du 26 avril 1972.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1786 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE BESSET », officine de pharmacie sise 9, avenue du Languedoc à LIMOUX

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 590, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration de Monsieur Philippe BESSET faisant connaître qu'il exploite sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE BESSET », en qualité d'associé en exercice, l'officine de pharmacie sise 9, avenue du Languedoc à LIMOUX, ayant fait l'objet de la licence n° 163 du 10 août 1971.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, Monsieur le sous-préfet de LIMOUX et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 29 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1972 portant enregistrement de la déclaration d'exploitation d'une officine de pharmacie - « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE AYROLLES-FERRE », officine de pharmacie sise 10, boulevard de la République à VILLEMOUSTAUSOU

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Est enregistrée sous le n° 591, conformément à l'article L. 5125-16 du code de la santé publique dans sa rédaction en vigueur avant la publication de l'ordonnance n° 2005-1040 du 26 août 2005 relative à l'organisation de certaines professions de santé et à la répression de l'usurpation de titres et de l'exercice illégal de ces professions, la déclaration conjointe de Monsieur Arnaud AYROLLES et Mademoiselle Béatrice FERRE, faisant connaître qu'ils exploiteront à compter du 1er août 2007 sous la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « S.E.L.A.R.L. PHARMACIE AYROLLES-FERRE », en qualité d'associés en exercice, l'officine de pharmacie sise 10, boulevard de la République à VILLEMOUSTAUSOU, ayant fait l'objet de la licence n° 160 du 3 décembre 1970.

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 13 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2122 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de CARCASSONNE Centre de séjour du Pont Vieux Maison de Retraite Iéna

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de Carcassonne sont fixés comme suit :

Centre de séjour du Pont Vieux n° finess 110788817	4 620 671,71 euros
Maison de retraite Iéna: n° finess 110781226	567 331,96 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Carcassonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2123 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le centre hospitalier de NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du :
SSIADD géré par le Centre Hospitalier de Narbonne n° FINESS 110780137 est fixé à 467 471,32 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Narbonne, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2124 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY Service de Soins Infirmiers à Domicile Maison de Retraite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par le Centre Hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

SSIAD : n° finess 110780087 à 336 480,11 euros.

Maison de retraite : n° finess 110787314 à 487 033,25 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Castelnaudary, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2126 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 au Service de Soins Infirmiers à Domicile pour Personnes Agées géré par le CENTRE HOSPITALIER de PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du

SSIADD géré par le Centre Hospitalier de PORT LA NOUVELLE n° FINESS 110781010 est fixé à 540 623,86 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Madame la Directrice du Centre Hospitalier de Port la Nouvelle, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2127 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de CHALABRE Service de Soins Infirmiers à Domicile Maison de Retraite

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice 2007, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de Chalabre sont fixés comme suit :

SSIAD : n° finess 110787462 à 509 022,29 euros.
Maison de retraite : n° finess 110780723 à 308 148,42 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Chalabre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2128 fixant le montant initial du forfait soins applicable pour l'exercice 2007 aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de LIMOUX - Maison de Retraite - Foyer " Vallée du Lauquet " à SAINT HILAIRE - Foyer Logement ROQUEFEUIL - Service de Soins Infirmiers à Domicile

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice 2007, les forfaits annuels globaux de soins attribués aux services médico-sociaux accueillant des personnes âgées gérés par l'Hôpital Local de Limoux sont fixés comme suit :

Maison de retraite n° finess 110787348	1 148 681,43 euros.
Résidence " vallée du Lauquet " SAINT HILAIRE n° finess 110000189	221 813,15 euros.
Foyer logement " Al Niu Del Roc " ROQUEFEUIL n° finess 110791332	119 359,97 euros.
SSIAD n° finess 110780707	1 012 966,54 euros.

ARTICLE 2 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat de la Commission interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales AQUITAINE Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie, Monsieur le Directeur de l'Hôpital Local de Limoux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 30 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1511 fixant le tarif applicable au Centre Médico-Psycho- Pédagogique de NARBONNE à compter du 1^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 780 400

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1 :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 517 €	1 368 474 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 231 213 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	99 744 €	

Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 368 474 €	1 368 474 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif moyen applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de NARBONNE est fixé à 109,48 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} juin 2007, le tarif applicable au Centre Médico Psycho Pédagogique de Narbonne est fixé à 110,32 euros.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1516 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de CUXAC d'AUDE à compter du 1er juin 2007 - N° FINESS 110 002 854

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du FAM de CUXAC d'AUDE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 122 €	601 238 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	574 890 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 226 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	601 238 €	601 238 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du FAM de CUXAC D'AUDE est fixé à **601 238 euros**.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} juin 2007, le forfait journalier de soins du FAM de CUXAC d'AUDE est fixé à **50,60 euros**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1517 fixant le montant du forfait soins applicable au Foyer d'Accueil Médicalisé de RENNES les BAINS à compter du 1er juin 2007 - N° FINESS 110 004 306

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles relatives au forfait soins du FAM de RENNES les BAINS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 259 €	559 677 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	501 345 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	10 073 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	559 677 €	559 677 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice 2007, le forfait annuel global de soins du FAM de RENNES les BAINS est fixé à **559 677 euros**.

ARTICLE 3 :

Le forfait journalier de soins précisé à l'article 4 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants : 0 € en forfait soins.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} juin 2007, le forfait journalier de soins du FAM de RENNES les BAINS est fixé à **56,11 euros**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1522 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES à compter du 1^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 785 474

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	464 429 €	3 002 320 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 274 478 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	263 413 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	3 081 170 €	3 081 170 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : 78 850 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à 142,01 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} juin 2007, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée de LEZIGNAN CORBIERES est fixé à **107,69 euros**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1523 fixant le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE à compter du 1^{er} juin 2007 - N° FINESS 110 002 599

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants (en Euros)	Total (en Euros)
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	274 073 €	1 908 671 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 287 162 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	347 436 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification et assimilés	1 908 671 €	1 908 671 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	-	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés aux articles 3 et 4 sont calculés en intégrant les reprises des résultats suivants :

- compte 11510 " excédent affecté à la réduction des charges d'exploitation " : néant
- compte 11519 " report à nouveau déficitaire " : néant

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, le tarif moyen applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE est fixé à 189,23 euros.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} juin 2007, le tarif applicable à la Maison d'Accueil Spécialisée d'ALAIGNE est fixé à **183,70 euros**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant la Commission Interrégionale de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux (sis Espace Rodesse, 103 bis, rue de Belleville – BP 952 – 33 063 Bordeaux cedex), dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 7 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 31 mai 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1800 relatif au transfert de l'antenne secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Gaubert et Fils » de Port la Nouvelle

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Ambulances Gaubert & Fils " dont le siège social est implanté au Zone Artisanale " La Noria " à Durban Corbières, gérée par Monsieur GAUBERT Jean-Pierre transfère l'antenne secondaire agréée sous le numéro 89 au 05, rue Carnot à Port la Nouvelle – 11210.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 03 septembre 2001 sous le numéro 89 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1801 relatif au transfert de l'antenne secondaire de l'entreprise de transports sanitaires « Ambulances Gaubert et Fils » de Narbonne

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'entreprise de transports sanitaires terrestres " SARL Ambulances Gaubert & Fils " dont le siège social est implanté au Zone Artisanale " La Noria " à Durban Corbières, gérée par Monsieur GAUBERT Jean-Pierre transfère l'antenne secondaire agréée sous le numéro 88 à Narbonne – 11100 – Route de Perpignan.

ARTICLE 2 :

L'agrément délivré par la Préfecture le 03 septembre 2001 sous le numéro 88 reste inchangé.

ARTICLE 3 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 2 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1899 portant modification d'une Société Civile Professionnelle d'infirmiers à STE EULALIE 11170

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La Société Civile Professionnelle d'infirmiers BIAU-CLODI inscrite sur la liste des SCP du département de l'Aude sous le n°11-91-6-022 a transféré son siège social au :
 77 avenue Charles Lespinasse 11000 CARCASSONNE

ARTICLE 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Aude sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 10 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 Anne SADOULET

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1234 portant autorisation de création de la retenue collinaire du ruisseau de Dons, sur le territoire de la commune de Vinassan au titre de l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement.

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DE L'AUTORISATION

Le Syndicat Mixte du Delta de l'Aude est autorisé à réaliser les travaux de protection contre les inondations sur la commune de Vinassan tels que définis à l'article 2, les travaux devant débuter dans un délai de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Cette autorisation est valable pour une durée de vingt ans.

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux autorisés au titre de la rubrique 5.3.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993 comprennent :

- la construction d'une retenue collinaire d'une capacité de 16 000 m3, avec ses ouvrages d'apport et de sortie des eaux,
- des aménagements complémentaires dans le secteur urbain de la commune de Vinassan permettant d'évacuer la crue centennale de projet sans débordements.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX

Le bassin de rétention sera creusé sur une surface d'emprise de 6000 m2 pour atteindre une cote de fond de bassin à 25.90 mNGF au niveau de l'ouvrage de fuite, la cote du terrain naturel au point le plus bas étant de 31.00 mNGF.

Les déblais issus du creusement du bassin seront en partie utilisés pour la construction des digues en remblai dont la hauteur ne dépassera pas 1.50m.

Pour protéger cette digue en remblai et évacuer les débits de surverse, deux déversoirs seront mis en place à la cote 30 mNGF pour restituer ces débits aux deux branches du réseau de collecte des eaux pluviales. Le déversoir de la branche A (Ruisseau du Dons) sera large de 11m pour une hauteur de déversement pouvant aller jusqu'à 1m. Celui de la branche B (chemin-fossé de Marrou) mesurera 4m pour une hauteur de déversement pouvant également aller jusqu'à 1m.

Les eaux ruisselées du chemin-fossé de Marrou seront interceptées et amenées à la retenue par un chenal bétonné (cunette d'écoulement).

L'ouvrage de répartition des eaux du Ruisseau de Dons sera composé d'une buse Ø400mm qui acheminera les débits inférieurs ou égaux à 0.2 m³/s vers le bassin, d'une buse Ø800mm qui acheminera directement l'eau (jusqu'à 2.80 m³/s) vers la branche A du réseau lorsque la première buse est totalement sollicitée, et enfin d'un déversoir latéral large de 10m permettant d'évacuer vers la retenue le débit qui ne passe pas par les deux buses indiquées.

L'ouvrage de fuite permettant de restituer le débit de 50 l/s sera constitué d'une buse Ø200mm située en fond de bassin. Ce débit de fuite sera restitué dans le chemin-fossé de Marrou.

Une clôture de nature à empêcher l'accès au bassin aux personnes non autorisées et éviter les dangers sera mise en place autour de la retenue.

ARTICLE 4 : TRAVAUX COMPLEMENTAIRES

Les travaux complémentaires suivants seront réalisés sur les 2 branches du réseau de collecte des eaux pluviales par la commune de Vinassan :

- pose d'une buse de diamètre 600mm ou son équivalent hydraulique sur le tronçon bN-aQ,
- mise en place d'un clapet anti-retour au niveau de l'ouverture sur le parement rive gauche du ruisseau du Dons permettant de recevoir les eaux de ruissellement de la rue du Muscat (point aO),
- renforcement ou remplacement des ouvrages terminaux sur les tronçons aT1 et aT2 par des ouvrages cadre de section respectivement, 1m*1.9m et 1m*1.2m.

Ces ouvrages ont pour but de permettre d'évacuer sans débordement la crue centennale du projet à l'aval de la retenue.

Le parcours urbain du Dons sera remis en état par le SMDA, afin d'éliminer toute possibilité de formation d'embâcles : évacuation des arbres poussant dans le lit du Dons, évacuation des éléments pouvant former une embâcle et débroussaillage des berges du Dons.

ARTICLE 5 : MESURES POUR PREVENIR OU REDUIRE LES INCIDENCES DU PROJET

Les déblais (26 000 m³) seront en partie réutilisés pour la construction de la digue du bassin (800 m³). Ces derniers seront au besoin triés pour assurer l'étanchéité du bassin.

A défaut de matériaux adéquats dans les déblais et en fond de bassin, le maître d'ouvrage mettra en œuvre d'autres techniques pour assurer l'imperméabilité de la retenue.

Les déblais réutilisables restant seront évacués et stockés provisoirement sur un terrain non inondable appartenant au SMDA. Les déblais extraits non réutilisables seront évacués vers une décharge apte à les recevoir.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITE

Le déclarant prend toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature que les travaux ou les installations et ouvrages pourraient occasionner au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau, de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du Code de l'Environnement.

Le chemin d'accès au chantier depuis la D68 sera remis en état à l'issue des travaux, et une signalisation renforcée sera installée au débouché de ce chemin d'accès sur la D68 pendant les travaux.

ARTICLE 7 : MAINTENANCE DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage assurera l'entretien et la surveillance des travaux réalisés.

L'entretien du bassin et des ouvrages d'entrée et sortie (fauchage, débroussaillage, curage des dépôts) sera effectué une fois par an afin de préserver le volume et la fonction hydraulique de l'ouvrage.

Une inspection détaillée des ouvrages et en particulier du bon état de la digue sera effectuée tous les cinq ans à compter de la date de réception des travaux.

Le maître d'ouvrage rend compte périodiquement au service de Police de l'Eau des mesures prises pour la surveillance et l'entretien des installations et ouvrages. Il établit chaque année, et garde à disposition des services chargés de la Police des Eaux, un compte rendu du fonctionnement des déversoirs et des périodes où ils ont fonctionné.

Le déclarant conserve par-devers lui l'ensemble des pièces qu'il aura transmises au préfet concernant son ouvrage ainsi que les documents techniques correspondant à la description et à la localisation de l'ouvrage et retraçant les différents travaux et interventions qui auront eu lieu sur l'ouvrage. Le déclarant tient en permanence à jour et à disposition du service de police des eaux, le dossier que constitue l'ensemble de ces pièces.

ARTICLE 8 : PERIODE DES TRAVAUX

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés de la police des eaux dans les conditions prévues à l'article L. 216-4. Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

A la fin de ses travaux, le déclarant adresse au service de Police de l'Eau un plan de recollement des travaux.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'AUTORISATION

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage entrant dans le champ d'application de l'article R214-1 du Code de l'Environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement doit être déclaré dans les meilleurs délais au service de la police des eaux. L'autorisation est accordée au demandeur à titre exclusif. Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, de l'industrie ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

ARTICLE 10 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 11 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification,

Dans un délai de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté,

il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- un recours administratif :

soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,

soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau - 20 avenue de Ségur - 75 302 PARIS 07 SP,

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 12 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Vinassan et pourra y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vinassan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Vinassan ;

3° Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 13: EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Vinassan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1677 déclarant d'intérêt général la création de la retenue collinaire du ruisseau des Dons, sur le territoire de la commune de Vinassan, au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 : OBJET

Sont déclarés d'intérêt général les travaux de protection contre les inondations sur la commune de Vinassan, ainsi que l'entretien des ouvrages concernés, conformément aux plans et données techniques présentés dans le dossier soumis à l'enquête publique en application de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4367 du 28 novembre 2006 susvisé.

ARTICLE 2 : DUREE DE VALIDITE

La durée de validité du présent arrêté est de vingt ans à compter de la date de sa signature. Toutefois, il deviendrait caduc au cas où les travaux ne feraient pas l'objet d'un "commencement substantiel" d'exécution dans un délai de deux ans à compter de cette même date.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DU PROJET

Les travaux autorisés au titre de la rubrique 5.3.0 du décret 93-743 du 29 mars 1993 comprennent :

- la construction d'une retenue collinaire d'une capacité de 16 000 m3, avec ses ouvrages d'apport et de sortie des eaux,
- des aménagements complémentaires dans le secteur urbain de la commune de Vinassan permettant d'évacuer la crue centennale de projet sans débordements.

ARTICLE 4 : DROIT DE PASSAGE

Pendant la durée des travaux et d'entretien ultérieur, les propriétaires sont tenus et ce, sans indemnité, de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 5 : RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois pour le bénéficiaire à compter de la notification,

Dans un délai de quatre ans pour toute autre personne, à compter de la publication du présent arrêté, il peut être introduit un recours en application du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 :

- un recours administratif :

soit gracieux, adressé à M. le préfet de l'Aude,

soit hiérarchique adressé à M. le ministre de l'Ecologie et du Développement Durable - Direction de l'Eau - 20 avenue de Ségur - 75 302 PARIS 07 SP,

Dans les deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au bout d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de MONTPELLIER.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un de ces deux recours.

Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 7 : NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers :

1° L'arrêté d'autorisation sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée à la mairie de Vinassan et pourra y être consultée ;

2° Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Vinassan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins des maires ;

Une copie de l'arrêté est adressée au conseil municipal de Vinassan ;

3° Un avis sera inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département.

ARTICLE 8 : EXECUTION

M.M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Aude, le maire de Vinassan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 5 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1844 relatif au déroulement de l'enquête sur les terrains à soumettre à l'action de l'Association Communale de Chasse de CHALABRE

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'enquête prévue par l'article L 422-8 du Code de L'Environnement sera effectuée par une commission d'enquête ainsi constituée :

Président : - PUERTO André

Enquêteurs : - SANCHEZ J.-P. - MOURAREAU Y.

- CANAL Michel - PRADEL M.

ARTICLE 2 :

Ladite enquête sera ouverte le 10 août 2007 au matin et elle sera close le 10 novembre 2007 au soir.

ARTICLE 3 :

Les intéressés pourront voir la commission d'enquête les: mercredis de 15h00 à 17h00 à la mairie de CHALABRE.

ARTICLE 4 :

Les intéressés pourront formuler leurs observations sur un registre à feuillets non mobiles côté et paraphé qui sera ouvert à cet effet et tenu à leur disposition au lieu précité.

ARTICLE 5 :

Le Maire de la commune concernée et les enquêteurs désignés à l'article 1er sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié par affichage dans la commune et dans les communes limitrophes, à la porte de la Mairie, ainsi qu'aux lieux habituels d'affichage municipal.

	BN	64	0.5290
AZAIS DE VERGERON Suzanne	BM	15 - 20	
	BN	20 - 99 - 100 - 102 - 157 - 183 - 184	43.1539
ORTEGA Roger	BN	54 - 68	1.0190
POUZENS Jean-Paul	BN	10 - 147 - 149 - 151 - 153 - 164 - 173 à 180	1.5814
VIEUX Andrée	BM	22	6.8408
LAMY Jeanne	BN	26	0.3415
PAULY Patrick	BM	2	
	BN	135	0.6616
BES Marie-Antoinette	BN	34 - 53 - 65	1.0845
DE LAMBERT DES GRANGES Bernard	AA	2 à 4 - 10 à 15	21.0925
JALADE Jean-Pierre	BM	16	
	BN	37 - 38 - 51	1.3915
MARQUIER Christian	BM	4 - 6 - 7 - 18 - 19	
	BN	30 à 32 - 62 - 63 - 129	6.3620
DE BRUCE Charles-Edouard	BK	6 à 8 - 16 - 17 - 67 - 76 à 78 - 80 à 82	
	BL	3 - 5 - 14 - 42 à 44 - 60 à 64 - 67 - 68 - 70	
	BM	10 à 12 - 14 - 21 - 67	
	BN	73 - 74 - 77 - 78 - 82 - 85 à 87 - 89 à 92 - 95 à 98 - 101	176.1834
ARNAL Jean-Paul	AS	1 à 3 - 21 - 22 - 24 à 30 - 35 - 36	
	AT	3 - 5 à 7 - 10	
	AY	5	
	BK	26	46.0583
THEL Geneviève	AT	2 - 14 à 18	28.1697
GFA des MOLIERES	BK	3 à 5 - 68 - 79	
	BL	4	6.0345
RIGAUD Michel	BN	11 à 13 - 15 à 19 - 57 - 59 - 103 - 105 à 115 - 117 - 126 - 145 - 165 - 166 - 168 - 170 à 172	20.6081
Oppositions de conscience :			
VILLEROUX Michel	AC	4 à 6	
	AK	54	
	AV	77	
	AW	17 - 18	
	AX	12 à 18	
	AY	69	
	AZ	9	
	BA	13	
	BC	13 - 19 - 63 à 65	
	BK	10 - 54 - 57 à 59	
	BL	10 - 15 - 16 - 18 - 20 - 25	13.7780
CLERC Jacques	AC	11 - 14 à 20 - 24	12.9244
Apports :			

	<p>Sur la commune de MOUSSOULENS :</p> <p>COMMUNE de PEZENS D 1 à 3 - 355 57.8620</p> <p>Association pezenoise St Hubert Liste des parcelles non communiquée 89.3302</p> <p>Sur la commune de VENTENAC CABARDES :</p> <p>Association pezenoise St Hubert Liste des parcelles non communiquée 37.9399</p> <p>En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de PEZENS est approximativement de :</p> <p style="text-align: center;">776ha 31a 80ca</p>
--	--

<p>ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE PEZENS</p>	<p>Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967</p> <p>_____</p> <p>Modèle 11 ter</p>
--	--

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
PEZENS		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1932 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MALRAS. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MALRAS pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de MALRAS est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 11 juillet 2007
P/le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
et par délégation, le Chef de Service,
Pierrick FRAVAL

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MALRAS	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11bis
--	--

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
MALRAS	Tout le territoire de la commune de MALRAS est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 437 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		25 ha
	- Zone d'habitation :		25 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Oppositions :		Superficie (ha) :
	CARRIE Marcel	B	307 à 313 - 315 à 317
	Apports :		13.8239
	Commune de GAJA ET VILLEDIEU :		
	CALVEL Bernard	B	298 - 302 - 395 - 396 - 502
	ASTRUC Jacques	B	178 à 182 - 184 - 185 - 190 à 200 - 202 à 207 - 284 à 287 - 290 - 291 - 293 à 295 - 309 - 316 à 319 - 343 à 347
	BADIA Roger	B	395 - 396
	TACHA Michel	A	216 - 349 - 629 - 633 - 634 - 666 - 780 - 781
	ROUBY Fabrice	A	555 - 557 - 667 - 670 à 673 - 845
	BARREAU Pierre	A	619
		B	283 - 312 - 314 - 354 - 355
	Commune de LOUPIA :		
	BOULBES Robert	B	269 - 271 à 276 - 283 à 285 - 287 - 290 - 291 - 433
	Commune de LIMOUX :		
	ROUBY Louis	B	1 - 2 - 29 - 33
	En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MALRAS est approximativement de :		
	432ha 53a 03ca		

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 11/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MALRAS	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11 ter
--	---

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MALRAS		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2038 de retrait d'agrément à l'association intercommunale de chasse de SALSIGNE-LASTOURS

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'association intercommunale de chasse SALSIGNE-LASTOURS constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est dissoute.

ARTICLE 2 :

L'arrêté du 25 septembre 2003, portant agrément de l'AICA de SALSIGNE-LASTOURS est annulé.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de SALSIGNE et de LASTOURS par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2041 modifiant la composition de l'association intercommunale de chasse de l'ALARIC

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La composition de l'association intercommunale de chasse de l'ALARIC constituée conformément aux dispositions des articles L 422-2 à L 422-26 du code de l'Environnement et R 422-69 à R 422-77 du code de l'environnement est modifiée.

ARTICLE 2 :

L'association intercommunale de chasse de l'ALARIC est constituée des ACCA de : CAPENDU, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, et de MONTLAUR.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CAPENDU, CAMPLONG D'AUDE, COMIGNE, DOUZENS, MOUX, PRADELLES EN VAL, et de MONTLAUR par les soins des maires.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 17 juillet 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2044 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARQUEIN

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de MARQUEIN. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de MARQUEIN pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de MARQUEIN est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : MARQUEIN	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 _____ Modèle 11bis
---	---

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
(Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS
MARQUEIN	Tout le territoire de la commune de MARQUEIN est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 568 ha		
	A l'exception de :		
	- Zone des 150 m autour des villages:		149 ha
	- Zone d'habitation :		3 ha
	Liste des oppositions et des apports :		
	Propriétaire :	Section :	Parcelles :
	Pas d'oppositions		Superficie (ha) :
	Apports :		
	Commune de SALLES SUR L'HERS :		
	POUZENS Louis	ZE	39
	ALDEBERT Dominique	ZE	8 - 33 - 38
			3.0225
			7.4143

	CAZABAN Henri	C	97 - 98 - 459	
		D	207 à 209 - 218 - 220 - 226 à 233 - 47.1166 519 - 573 - 580 - 604	
	RASTOUIL Marie- Louise	ZC	42 - 43	
		ZH	5	36.6400
	CAZABAN Jean-Paul	C	9 - 10 - 147 à 152 - 240 - 241 - 243 à 247 - 252 à 256 - 447 - 448 - 472 - 480 - 483 - 486	
		ZD	10	41.8849
	BRIOL Jean-Pierre	ZD	12 - 14	7.8210
CAZABAN Henri	C	3 à 6 - 11 - 12 - 248 à 250 - 257 - 259 à 268 - 449 - 501 - 503 - 504	23.5610	
CAZABAN Henri	C	484 - 485	1.4338	
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de MARQUEIN est approximativement de : 584ha 89a 41ca				

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE MARQUEIN	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11 ter
---	--

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
MARQUEIN		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2049 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les terrains désignés en annexe I, à l'exclusion toutefois de leurs parties situées dans un rayon de 150 mètres autour de toute habitation ou closes au sens de l'article L 424-3 du code de l'environnement, sont soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE. Ils sont compris dans son territoire, sauf ceux que l'association ne demanderait pas lors de son assemblée générale constitutive.

ARTICLE 2

Les terrains désignés en annexe II sont des enclaves au sens de l'article R 422-59 du code de l'environnement. Par application de l'article R 422-60 du code de l'environnement, le droit de chasse sur ces terrains est dévolu à l'association de chasse agréée de FAJAC LA RELENQUE pour être obligatoirement cédé par celle-ci à la fédération départementale des chasseurs de l'Aude si cette dernière en fait la demande.

ARTICLE 3

Monsieur le maire de la commune de FAJAC LA RELENQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 18 juillet 2007
 Pour le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
 L'ingénieur du génie rural, des eaux et des forêts,
 Cathy CATELAIN

ANNEXE I A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE : FAJAC LA RELENQUE	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 Modèle 11bis
--	--

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association à sa demande
 (Voir observations au verso)

COMMUNE 1	DESIGNATION 3	DES	TERRAINS																																																																												
FAJAC-LA-RELENQUE	Tout le territoire de la commune de FAJAC-LA-RELENQUE est soumis à l'action de l'A.C.C.A.: soit 371 ha A l'exception de : - Zone des 150 m autour des villages: 92 ha - Zone d'habitation : 2,5 ha Liste des oppositions et des apports : <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th style="text-align: left;">Propriétaire :</th> <th style="text-align: left;">Section :</th> <th style="text-align: left;">Parcelles :</th> <th style="text-align: right;">Superficie (ha) :</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td colspan="4">Oppositions :</td> </tr> <tr> <td>SOULET Stéphane</td> <td>A</td> <td>68 à 72 - 74 à 76 - 140 à 142 - 236 - 238 - 239</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>B</td> <td>77 - 78 - 131</td> <td style="text-align: right;">30.8651</td> </tr> <tr> <td>SOULET Bernard</td> <td>B</td> <td>83 - 85 - 86 - 90 - 98 - 100 - 102 - 103 - 107 - 108 - 111 à 117 - 119 - 120 - 122 à 127 - 145</td> <td style="text-align: right;">34.1400</td> </tr> <tr> <td>SOULET Franck</td> <td>B</td> <td>13 - 41 - 44 - 47 à 51 - 150 - 152 - 154</td> <td style="text-align: right;">19.3656</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Apports :</td> </tr> <tr> <td colspan="4">Commune de SALLE SUR L'HERS :</td> </tr> <tr> <td>POUZENS Louis</td> <td>C</td> <td>396 - 499</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>18</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>2 - 14</td> <td style="text-align: right;">24.8532</td> </tr> <tr> <td>ALDEBERT Dominique</td> <td>C</td> <td>434 à 438 - 440 - 442 - 492</td> <td style="text-align: right;">12.5557</td> </tr> <tr> <td>POUZENS Emile</td> <td>C</td> <td>393 - 394 - 445 - 491</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZE</td> <td>29 - 31 - 32 - 35 - 37</td> <td style="text-align: right;">25.6811</td> </tr> <tr> <td>BIREBENT Alain</td> <td>C</td> <td>457</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZH</td> <td>1 - 6 - 40 - 59</td> <td style="text-align: right;">20.3170</td> </tr> <tr> <td>CIGAL Elie</td> <td>C</td> <td>410 - 412 à 415 - 490</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>D</td> <td>480 à 483 - 488 - 489 - 492</td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>ZD</td> <td>28</td> <td></td> </tr> </tbody> </table>			Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :	Oppositions :				SOULET Stéphane	A	68 à 72 - 74 à 76 - 140 à 142 - 236 - 238 - 239			B	77 - 78 - 131	30.8651	SOULET Bernard	B	83 - 85 - 86 - 90 - 98 - 100 - 102 - 103 - 107 - 108 - 111 à 117 - 119 - 120 - 122 à 127 - 145	34.1400	SOULET Franck	B	13 - 41 - 44 - 47 à 51 - 150 - 152 - 154	19.3656	Apports :				Commune de SALLE SUR L'HERS :				POUZENS Louis	C	396 - 499			ZD	18			ZE	2 - 14	24.8532	ALDEBERT Dominique	C	434 à 438 - 440 - 442 - 492	12.5557	POUZENS Emile	C	393 - 394 - 445 - 491			ZE	29 - 31 - 32 - 35 - 37	25.6811	BIREBENT Alain	C	457			ZH	1 - 6 - 40 - 59	20.3170	CIGAL Elie	C	410 - 412 à 415 - 490			D	480 à 483 - 488 - 489 - 492			ZD	28	
Propriétaire :	Section :	Parcelles :	Superficie (ha) :																																																																												
Oppositions :																																																																															
SOULET Stéphane	A	68 à 72 - 74 à 76 - 140 à 142 - 236 - 238 - 239																																																																													
	B	77 - 78 - 131	30.8651																																																																												
SOULET Bernard	B	83 - 85 - 86 - 90 - 98 - 100 - 102 - 103 - 107 - 108 - 111 à 117 - 119 - 120 - 122 à 127 - 145	34.1400																																																																												
SOULET Franck	B	13 - 41 - 44 - 47 à 51 - 150 - 152 - 154	19.3656																																																																												
Apports :																																																																															
Commune de SALLE SUR L'HERS :																																																																															
POUZENS Louis	C	396 - 499																																																																													
	ZD	18																																																																													
	ZE	2 - 14	24.8532																																																																												
ALDEBERT Dominique	C	434 à 438 - 440 - 442 - 492	12.5557																																																																												
POUZENS Emile	C	393 - 394 - 445 - 491																																																																													
	ZE	29 - 31 - 32 - 35 - 37	25.6811																																																																												
BIREBENT Alain	C	457																																																																													
	ZH	1 - 6 - 40 - 59	20.3170																																																																												
CIGAL Elie	C	410 - 412 à 415 - 490																																																																													
	D	480 à 483 - 488 - 489 - 492																																																																													
	ZD	28																																																																													

	ZE	16 - 19 - 27	34.2932
CIGAL Hubert	C	407	
	ZD	19 - 23 - 29	
	ZE	20 - 26	24.6000
BIREBENT Serge	C	103 - 163 - 164 - 169 - 170 - 458	
	ZD	16	
	ZH	3	27.8805
BRIOL Jean-Pierre	ZD	31	7.1100
MONNIER François	ZD	21 - 22 - 33	33.7561
POUZENS Emile	C	399	0.2090
ALDEBERT Louis	D	493 - 496 à 500 - 507	
	ZE	17 - 18	13.2390
Commune de LA LOUVIERE LAURAGAIS :			
ALDEBERT Louis	A	1 - 2 - 4 à 6 - 16 à 29 - 31 à 40 - 42 à 47 - 50 à 57 - 421 - 422 - 424 - 425 - 428 - 429 - 475 - 477 - 479 - 481	40.1950
En conclusion, le territoire de la commune qui devra être soumis à l'action de l'A.C.C.A. de FAJAC-LA-RELENQUE est approximativement de :			
456ha 81a 91ca			

ANNEXE II A L'ARRETE PREFECTORAL DU 18/07/2007 FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE FAJAC LA RELENQUE	Circulaire F/3/C 4 560 du 8 août 1967 <hr/> Modèle 11 ter
--	--

ENCLAVES

(Voir observations au Verso)

COMMUNE 1	SECTION 2	DESIGNATION DES TERRAINS 3	OBSERVATIONS 4
FAJAC LA RELENQUE		NEANT	

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2265 modifiant l'arrêté n° 2007-11-1892 en date du 18 juillet 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

L'article 1 de l'arrêté n° 2007-11-1892 en date du 18 juillet 2007 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2007-2008 est modifié comme suit :

« Les dates d'ouverture et de clôture de la chasse à tir et de la chasse au vol dans le département de l'Aude sont fixées conformément au tableau ci-après :»

ARTICLE 5

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, les sous-préfets de Narbonne et Limoux, les maires, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, l'administrateur des affaires maritimes, le directeur des services fiscaux, le colonel commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, de l'Office National des Forêts, de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude, les gardes-chasse particuliers assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans chaque commune par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 6 août 2007
 Pour le préfet,
 Le sous-préfet chargé de sa suppléance,
 Pierre CORON

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
 L'ÉQUIPEMENT**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2006-11-4690 portant création d'un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Sont considérés comme constituant un Programme d'Intérêt Général (P.I.G.) au sens de l'article R 353.54 du code de la construction et de l'habitation les travaux d'amélioration, présentant un intérêt économique, social et environnemental et portant sur :

- la production d'une offre locative conventionnée à partir des logements vacants ou déjà loués
- la lutte contre l'habitat indigne (logement indécents, logements insalubres, immeubles menaçant périls ou représentant des risques au plomb)
- l'amélioration de la qualité des logements des personnes âgées dans le cadre du maintien à domicile de leurs propriétaires occupants à faibles ressources et de plus de 65 ans

ARTICLE 2 :

Les dispositions applicables au P.I.G. de la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais et en particulier :

- les communes concernées
- le nombre et la nature d'opérations de réhabilitation
- les pourcentages d'intervention
- les moyens budgétaires réservés

sont fixées à la convention Etat, Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, ANAH du 15 décembre 2006 dont une ampliation est jointe au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Programme d'Intérêt Général sur la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais est mis en place pour une durée d'un an à compter de la signature du présent arrêté. Ce dispositif pourra être reconduit au plus pour deux années supplémentaires par arrêté préfectoral au vu du bilan dressé conjointement par la Communauté d'Agglomération du Carcassonnais, la direction départementale de l'Équipement et l'ANAH.

ARTICLE 4 :

Madame la directrice départementale de l'équipement, Monsieur le délégué local de l'ANAH, Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 8 janvier 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1845 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin de l'Argent Double Communes de : Azille, Caunes Minervois, Citou, La Redorte, Lespinassière, Peyriac-Mivervois, Rieux Minervois et Trausse.

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation (PPRI) du bassin de l'Argent Double est approuvé pour les 8 communes sur lesquelles porte la prescription initiale, à savoir : AZILLE, CAUNES MINERVOIS, CITOU, LA REDORTE, LESPINASSIERE, PEYRIAC MINERVOIS, RIEUX MINERVOIS, TRAUSSE conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes :

- 1 - Résumé non technique,
- 2 - Note de présentation,
- 3 - Atlas des unités hydrogéomorphologiques
- 4 - Atlas des phénomènes naturels
- 5 - Atlas des aléas,
- 6 - Atlas des enjeux,
- 7 - Atlas du zonage réglementaire
- 8 - Règlement.

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées lorsqu'ils existent conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à compter de la date d'approbation pour annexer le PPRI approuvé à leurs documents d'urbanisme.

ARTICLE 4 :

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans toutes les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude (SIDPC) et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

ARTICLE 5 :

- Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :
- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
 - d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
 - d'un affichage dans toutes les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

ARTICLE 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne, Messieurs les maires de AZILLE, CAUNES MINERVOIS, CITOU, LA REDORTE, LESPINASSIERE, PEYRIAC MINERVOIS, RIEUX MINERVOIS, TRAUSSE, monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, madame la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 17 juillet 2007

Le préfet,

Bernard LEMAIRE

Commune de FERRALS LES CORBIERES - Concession de distribution publique d'énergie électrique exploitée par électricité de France (Centre de Carcassonne) – Renforcement du réseau électrique Croux de Boutenac - Dossier n° 32 500 du 15.06.2007 - Approbation du projet d'exécution (extrait de la décision n° 2007-11-1938)

La directrice départementale de l'équipement
(...)

A U T O R I S E :

La commune de Ferrals Les Corbières, à exécuter les travaux prévus au projet susvisé, à charge pour le permissionnaire de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, notamment l'arrêté interministériel du 17 mai 2001, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

- En dehors des agglomérations, les supports ou les câbles souterrains seront implantés au-delà des fossés, parapets ou glissières de sécurité s'il en existe, et à défaut à la limite de l'emprise de la voie publique (nationale, départementale ou communale) ou au-delà.
- Le permissionnaire devra obtenir l'accord des services du conseil général, sur les conditions techniques de l'occupation du domaine public routier départemental et sur la période des travaux.
- Les services de France Télécom seront avisés par le permissionnaire, au moins 5 jours avant le commencement des travaux.
- Il appartient au permissionnaire de se renseigner par D.I.C.T. pour connaître la position exacte des installations de télécommunications en vue d'assurer la protection de ce réseau.
- Le poste Croux de Boutenac sera de même teinte sur son ensemble que la future clôture du lotissement .
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- La présente autorisation sera considérée comme caduque en cas de modification du projet initial. Un nouveau projet d'exécution devra alors être présenté.
- Le permissionnaire fera parvenir le certificat de conformité des travaux au service du contrôle des distributions d'énergie électrique.

La présente autorisation sera notifiée à M. le maire de Ferrals Les Corbières, et sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Copie en sera adressée à :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le responsable de la Division Territoriale du Pays Corbières Minervoises
- M. le directeur de l'U.R.R. France Télécom de Montpellier
- M. le chef du service départemental d'architecture
- M. le directeur du centre EDF de Carcassonne

Carcassonne, le 25 juillet 2007
 Pour la directrice départementale de l'équipement et par délégation,
 L'ingénieur divisionnaire des TPE chargé du contrôle des DEE,
 Jean Claude FILANDRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES FISCAUX

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1982 relatif au régime d'ouverture au public de la conservation des hypothèques et du service des impôts des entreprises de Narbonne

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E

ARTICLE 1 :

Le bureau des hypothèques de Narbonne est ouvert au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées des arrêts comptables mensuels et annuels, à savoir :

- de 8 heures 15 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures, ou sur rendez-vous ;

Le service des impôts des entreprises (SIE) de Narbonne est ouvert au public tous les jours du lundi au vendredi, y compris les journées d'arrêts comptables mensuels et annuels, à savoir :

- de 8 heures 15 à 12 heures et de 13 heures 30 à 16 heures, ou sur rendez-vous ;

- Les postes comptables ne sont pas ouverts au public :

- les samedis et les dimanches ;

- les jours fériés reconnus par la loi ;

- les jours où il ne peut être exigé de paiement d'aucune sorte par l'application des lois des 23 décembre 1904, 22 décembre 1906 et 29 octobre 1909, réputés fériés en ce qui concerne le service des comptables des impôts.

ARTICLE 2 :

Le régime d'ouverture au public des services tel qu'il est exposé à l'article 1 prend effet à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° 2003-3392 du 15 décembre 2003 est partiellement abrogé.

ARTICLE 4 :

M. le directeur des services fiscaux de l'Aude est chargé de l'exécution du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 2 août 2007
 Le préfet,
 Bernard LEMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2007-11-1789 autorisant MME ELIANE ETCHEVERRIA à exploiter un élevage de chiens sur le territoire de la commune de VILLASAVARY

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1789 en date du 16 juillet 2007 autorise Mme Eliane ETCHEVERRIA à exploiter un élevage de chiens situés sur la commune de VILLASAVARY

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Villasavary et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1819 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur David HALLOY - Clinique Vétérinaire 4 route de Marcorignan 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé, délivré par l'arrêté préfectoral du 09 février 2004 est prolongé jusqu'au 30/07/2008 à : Monsieur David HALLOY - Clinique Vétérinaire 4 route de Marcorignan 11100 Narbonne.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Monsieur David HALLOY poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé au terme du délai ci-dessus mentionné.

ARTICLE 3 :

Monsieur David HALLOY s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1837 attribuant un mandat sanitaire provisoire à un vétérinaire sanitaire - Madame Stéphanie BAILLEUL - Clinique Vétérinaire - 4 route de Marcorignan - 11100 NARBONNE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé pour la durée de un an à : Madame Stéphanie BAILLEUL - Clinique Vétérinaire - 4 route de Marcorignan - 11100 NARBONNE

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées et si Madame Stéphanie BAILLEUL poursuit son activité dans l'Aude, une demande de reconduction du mandat sanitaire sera à adresser à la Direction Départementale des Services Vétérinaires de l'Aude. A défaut, le présent mandat sera annulé dans un délai d'un an à compter de la date de signature.

ARTICLE 3 :

Madame Stéphanie BAILLEUL s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 4 :

Le Secrétaire Général et le Directeur des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs.

Carcassonne, le 3 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
Dr Anne Elizabeth AGRECH

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2130 attribuant un mandat sanitaire à un vétérinaire sanitaire - Monsieur Julien DELAMUR - 878 avenue Alfred de Musset - 11210 PORT LA NOUVELLE

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du Code Rural susvisé est octroyé à : Monsieur Julien DELAMUR - 878 avenue Alfred de Musset - 11210 PORT LA NOUVELLE

Monsieur Julien DELAMUR est d'informer huit jours avant le début du remplacement d'un vétérinaire sanitaire de l'Aude du nom et adresse professionnelle du vétérinaire, dates de remplacement.

ARTICLE 2 :

Monsieur Julien DELAMUR s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 26 juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental des services vétérinaires de l'Aude,
 Inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire,
 Dr Anne Elizabeth AGRECH

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL,
 DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
 PROFESSIONNELLE**

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-2155 portant agrément qualité d'un organisme de services aux personnes - Service de Soins Infirmiers à Domicile Centre Hospitalier sis B.P. 200 11492 CASTELNAUDARY cedex – Numéro d'agrément : N 270707 P 011 Q 021

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

L'agrément qualité prévu au II de l'article R 129-1 du code du travail, est accordé au Service de Soins Infirmiers à Domicile Centre Hospitalier sis B.P. 200 11492 CASTELNAUDARY cedex.

ARTICLE 2 :

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, l'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Le S.S.I.A.D. du centre hospitalier de Castelnaudary agréé s'engage à produire annuellement un bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée en cours. Il aura également l'obligation d'adresser chaque mois à la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, un état statistique mensuel.

ARTICLE 3 :

Le Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre hospitalier de Castelnaudary est agréé pour effectuer les activités suivantes :

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'aide personnelle à leur domicile à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux

Cette activité recouvre :

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les actes essentiels de la vie quotidienne (aide à la mobilité et aux déplacements, à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination, garde-malade....); dans ce cadre, peuvent être, notamment, intégrées les prestations de vigilance, visites physiques de convivialité permettant de détecter des signes ou comportements inhabituels des personnes ; cette prestation est effectuée en lien avec l'entourage et/ou les services compétents ;

- l'accompagnement et l'aide aux personnes dans les activités de la vie sociale et relationnelle (accompagnement dans les activités domestiques, de loisirs, et de la vie sociale, soutien des relations sociales...) à domicile ou à partir du domicile ; font notamment partie de cette activité les prestations d'animation culturelles et artistiques pour des personnes gravement malades ou en fin de vie maintenues à domicile

- soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices ;

Garde-malade à l'exclusion des soins.

Sous forme de :

- Service prestataire (article L 129-2 alinéa 1 du code du travail)

ARTICLE 4 :

L'agrément qualité pourra être retiré dans les conditions définies à l'article R 129-5 du code du travail.

ARTICLE 5 :

Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aude.

Carcassonne, le 27 Juillet 2007
 Pour le préfet et par délégation,
 Le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle,
 Jean-François PERRAUT

DIRECTION REGIONALE DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1563 portant tarification de la MECS A.D.P.E.P à CARCASSONNE

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « ADPEP » à Carcassonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313.190 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1.721.646 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	316.974 €	2.369.875 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	2.335.910 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	12.400 €	2.369.875 €
	Groupe III		(Report à nouveau
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	18.065 €)

ARTICLE 2 :

Le prix de journée est calculé en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 18.065 €

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations de la Maison d'Enfants de Carcassonne est fixée à 191,38 €

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 Bordeaux), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

ARTICLE 6 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2007
- Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS
- Pour le président du conseil général,
La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
M. Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1564 portant tarification de la- MECS A.D.P.E.P à NARBONNE

Le préfet du département de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

Le président du conseil général de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles de La Maison d'Enfants « ADPEP » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros

Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	321.530 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	1.927.766 €	
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	272.661 €	2.521.957 €
	Recettes		
	Groupe I		
Produits de la tarification	2.430.922 €		
Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation	44.500 €	2.521.957 €	
Groupe III		(Report à nouveau	
Produits financiers et produits non encaissables	3.800 €	42.735 €)	

ARTICLE 2 :

La dotation mensuelle de fonctionnement et le prix de journée sont calculés en prenant en considération la reprise du résultat excédentaire N-2 pour un montant de 42.735 €.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation mensuelle de financement des prestations de la Maison d'Enfants de Narbonne est fixée à deux cent deux mille cinq cent soixante seize euros € quatre vingt trois centimes (202.576,83 €).

ARTICLE 4 :

La maison d'enfants de Narbonne pourra, durant l'année 2007, solliciter pour toute demande d'accueil extérieure aux services de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à cent soixante deux euros six centimes (162,06€).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et du conseil général de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2007
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 M. Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1565 portant tarification du service d'adaptation progressive en milieu naturel de l'A.D.P.E.P à NARBONNE

Le préfet du département de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'adaptation progressive en milieu naturel (S.A.P.M.N.) de l'ADPEP » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16.120 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	100.408 €	
Groupe III	Dépenses afférentes à la structure	16.378 €	132.906 €
	Recettes		
	Groupe I		
Produits de la tarification	132.906 €		
Groupe II			
Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €		
Groupe III			
Produits financiers et produits non encaissables	0 €	132.906 €	

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la création de ce service, au dernier trimestre 2007, la dotation mensuelle de fonctionnement et le prix de journée sont calculés sans reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation mensuelle de financement des prestations du service d'adaptation progressive en milieu naturel (S.A.P.M.N.) est fixée à onze mille soixante quinze euros deux centimes (11.075,50 €)

ARTICLE 4 :

Le S.A.P.M.N. pourra, durant l'année 2007, solliciter pour toute demande d'accueil extérieure aux services de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à soixante cinq euros deux centimes (65,02 €)

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2007
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 M. Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté n° 2007-11-1566 portant tarification du service « accueil jeunes majeurs » de l'A.D.P.E.P à NARBONNE

Le préfet du département de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

Le président du conseil général de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur

A R R E T E N T

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service Accueil Jeunes Majeurs de l'ADPEP » à Narbonne sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	46.110 €	
	Groupe II		
	Dépenses afférentes au personnel	132.948 €	
	Groupe III		
	Dépenses afférentes à la structure	60.370 €	239.428 €
Recettes	Groupe I		
	Produits de la tarification	220.428 €	
	Groupe II		
	Autres produits relatifs à l'exploitation	19.000 €	
	Groupe III		
	Produits financiers et produits non encaissables	0 €	239.428 €

ARTICLE 2 :

Compte tenu de la création de ce service, la dotation mensuelle de fonctionnement et le prix de journée sont calculés sans reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la dotation mensuelle de financement des prestations du service accueil jeunes majeurs (S.A.J.E.M.) de Narbonne est fixée à dix huit mille trois cent soixante neuf euros (18.369 €).

ARTICLE 4 :

Le S.A.J.M. de Narbonne pourra, durant l'année 2007, solliciter pour toute demande d'accueil extérieure aux services de l'aide sociale à l'enfance de l'Aude, un prix de journée fixé à soixante dix euros soixante trois centimes (70,63 €).

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal inter - régional de la tarification sanitaire et sociale (Direction Régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, 103 bis rue de Belleville,- BP 952 - 33063 BORDEAUX), dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'Etablissement sus mentionné

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles susvisé, le tarif fixé à l'article 3 du présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude et du Conseil Général de l'Aude.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse et le directeur général adjoint, directeur départemental de la solidarité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 15 juin 2007
 - Pour le préfet et par délégation,
 Le secrétaire général par intérim,
 Gérard DUBOIS
 - Pour le président du conseil général,
 La directrice adjointe de l'enfance et de la famille,
 M. Pierre LASSARTESSSES

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1829 portant tarification du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud »

Le préfet de l'Aude
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 (...)

A R R Ê T E :**ARTICLE 1ER :**

Pour l'exercice budgétaire 2007, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre Educatif Fermé « Chemins du Sud » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 830	1 554 090
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 083 902	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	385 358	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 554 090	1 554 090
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2007, la tarification des prestations du C.E.F. Chemins du Sud est fixée comme suit :

ARTICLE 3 :

Type de prestation	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement	767,45 €

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis à la DRASS d'Aquitaine – 103 bis rue de Belleville – BP 952 – 33 063 BORDEAUX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le 4 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,
Gérard DUBOIS

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'INSPECTION
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
POLITIQUE SOCIALE AGRICOLES**

Avis relatif à l'extension de l'avenant n° 73 du 8 mars 2007 à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude, étendue par arrêté ministériel du 23 mai 1979 (J.O. du 3 juin 1979) - Articles L. 133-10, R. 132-2 et R 133-3 du Code du travail (2007-11-1629)

Le Préfet de l'Aude envisage de prendre un arrêté étendant l'avenant susvisé à tous les employeurs et salariés des exploitations agricoles de la zone céréalière du département.

Cet avenant a été signé :

Entre :

- le syndicat intercommunal des Exploitants agricoles de l'Aude (section des employeurs de main d'oeuvre),
d'une part, -

et :

- la section fédérale de l'Aude des Cadres de l'agriculture C.G.C.
- la section départementale de l'Aude du syndicat Force Ouvrière des salariés de l'agriculture,
- le syndicat Force Ouvrière des Cadres de l'Agriculture (SYNFOCA),
- le sSyndicat départemental C.F.D.T de l'agriculture de l'Aude
d'autre part, -

Il a pour objet la modification de la valeur monétaire du point de rémunération des salariés entrant dans le champ d'application de la convention collective.

Le texte a été déposé le 19 avril 2007 au Service départemental de l'Inspection du travail, de l'Emploi et de la Politique sociale agricoles. Il peut être consulté au siège de ce Service, Cité administrative, place Gaston Jourdanne à Carcassonne.

Les Organismes professionnels agricoles et toutes personnes intéressés sont priés de faire connaître leurs observations et avis sur l'extension envisagée, dans un délai de quinze jours, à l'adresse ci-après

Monsieur le Préfet de l'Aude

Cabinet

B.P. n° 836

11012 - CARCASSONNE CEDEX.

Extrait de l'arrêté préfectoral S.D.I.T.E.P.S.A. n° 2007-11-1969 portant extension d'un avenant à la convention collective de travail concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude

Le préfet de l'Aude

Chevalier de la Légion d'Honneur

(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

Les clauses de l'avenant n° 73 du 8 mars 2007, à la convention collective de travail du 12 juillet 1978 concernant les exploitations agricoles de la zone céréalière de l'Aude sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et salariés compris dans le champ d'application professionnel et territorial de ladite convention.

ARTICLE 2

L'extension des effets et sanctions de l'avenant n° 73 du 8 mars 2007 visé à l'article 1er est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par la convention collective précitée.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service régional et le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Carcassonne, le 19 Juillet 2007
Le préfet,
Bernard LEMAIRE

CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE

Avis de concours sur titres pour le recrutement de cadres de santé – filière infirmière et médico-technique (2 postes) - Centre hospitalier de Narbonne (03/08/2007)

Centre hospitalier de Narbonne – B. P. 824 – 16 rue Rabelais - 11108 NARBONNE CEDEX

Un concours sur titres aura lieu au CENTRE HOSPITALIER DE NARBONNE (Aude), en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière, en vue de pourvoir 2 postes de cadres de santé vacants dans cet établissement.

Peuvent être candidats les fonctionnaires hospitaliers titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par le décret n° 88-1077 du 30 novembre 1988 et n° 89-613 du 1^{er} septembre 1989, comptant au 1^{er} janvier 2007 au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs des corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la fonction publique hospitalière, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services publics effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière ou médico-technique.

Les candidatures doivent être adressées, par écrit (le cachet de la poste faisant foi), au directeur du centre hospitalier de NARBONNE, **dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.**

Narbonne, le 3 août 2007

PREFECTURE DE REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

AGENCE REGIONALE D'HOSPITALISATION

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Extrait de l'arrêté n° 2007-27 fixant le forfait soins de l'Unité de Soins de Longue Durée du Centre Hospitalier de CASTELNAUDARY pour l'année 2007 - N° F.I.N.E.S.S. : 110787322

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1. -

Le montant de la dotation annuelle de financement à verser pour l'exercice 2007 par les régimes d'assurance maladie pour compte de résultat prévisionnel à l'Unité de Soins de Longue Durée est porté à 1 367 672,38 €.

ARTICLE 2. -

Le tarif global de l'établissement se répartit comme suit :

G I R	CODES	TARIF GLOBAL
GIR 1-2	41	1 213 257,65 €
GIR 3-4	42	132 355,38 €
GIR 5-6	43	22 059,35 €

ARTICLE 3. -

Les tarifs Journaliers de l'Unité de Soins de Longue Durée du centre hospitalier de Castelnaudary sont fixés comme suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	62,40 €
GIR 3 et 4	42	54,16 €
GIR 5 et 6	43	22,40 €

Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement.

ARTICLE 4. -

Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de BORDEAUX (Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX) dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5. -

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2007
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-29 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de CASTELNAUDARY

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780772

ARTICLE 1ER :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 631 009,18 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 912 445 euros

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 298 788 euros .

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 1 211 233 euros.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1er du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 181 684,95 euros

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 121 123,30 euros

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2007
 Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
 Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
 L'inspecteur principal,
 Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-31 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du 1er trimestre 2007 du centre hospitalier de NARBONNE

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
 (...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du premier trimestre 2007 s'élève à : 4 794 114,47 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 –

L'avance consentie en 2005 qui est égale au montant de la différence entre les sommes versées par la caisse d'assurance maladie sur la base de la dotation globale de 2004, de janvier à mai en 2005 et les sommes dues au titre de la dotation annuelle de financement, de la dotation de financement des missions d'intérêt général, de la dotation annuelle complémentaire et des forfaits annuels pour la même période, est de 4 343 676,62 euros

L'avance consentie en 2006, qui est égale à la différence entre les sommes versées en 2006 sur la base de la dotation annuelle complémentaire de 2005 et le montant des sommes dues au même titre pour la même période, est de 1 264 426,00 euros .

Le montant total des avances consenties en 2005 et 2006 est de 5 608 102,62 euros.

En application de l'article 8 de l'arrêté du 30 mars 2007 susvisé :

le montant à déduire du montant mentionné à l'article 1^{er} du présent arrêté lors du versement du 5 juillet 2007 est de 841 215,39 euros

le montant à déduire lors du versement du 5 août 2007 est de 560 810,26 euros

ARTICLE 3 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 25 mai 2007

Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-33 fixant les tarifs des prestations pour l'année 2007 du centre hospitalier de LEZIGNAN-CORBIERES

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 11780772

ARTICLE 1 :

Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er juillet 2007 au centre hospitalier de Lézignan - Corbières sont fixés comme suit :

- Médecine.....	1320 €
- Hospitalisation partielle.....	1 046 €
- Hospitalisation à domicile.....	357€
- Lits de suite – EVC	370 €

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine – dans un délai franc d'un mois , conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3 :

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'AUDE et le directeur par intérim du Centre Hospitalier de Lézignan- Corbières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et de la Préfecture du département de l'Aude.

Carcassonne, le 11 juin 2007

Pour le directeur de l'ARH L.R,
La directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
Anne SADOULET

Extrait de l'arrêté n° 2007-35 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du CENTRE HOSPITALIER DE CASTELNAUDARY

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780087

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Castelnaudary au titre du mois d'avril 2007 s'élève à : 365 264,26 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et le directeur du centre hospitalier de Castelnaudary sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juin 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

Extrait de l'arrêté n° 2007-36 fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois d'avril 2007 du centre hospitalier de NARBONNE

Le directeur de l'agence régionale pour l'hospitalisation
(...)

A R R Ê T E :

N° FINESS : 110780137

ARTICLE 1^{ER} :

Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Narbonne au titre du mois d'avril 2007 s'élève à : 1 378 924,39 euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 3:

La directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude et la directrice du centre hospitalier de Narbonne sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 juin 2007
Pour le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation,
Pour la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales,
L'inspecteur principal,
Jean-Claude SORDET

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Extrait e de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-0869 - Installations classées pour la protection de l'environnement - Modification des prescriptions techniques de l'arrêté 2003-3632 du 18 décembre 2003 - Societe SAINT GOBAIN TERREAL - Carrière LA POMAREDE et LABECEDE LAURAGAIS

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-0869 en date du 15 juin 2007 modifie les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2003 ayant autorisé la société SAINT GOBAIN TERREAL à exploiter une carrière d'argile et de sable sur le territoire des communes de La Pomarède et Labécède Lauragais, lieu-dit " Bordeneuve ".

" Le siège social de la SA SAINT GOBAIN TERREAL est situé 15, rue Pagès 92150 SURESNES ".

" Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions ou équipements publics, tel la canalisation d'adduction d'eau du Syndicat Sud Occidental des Eaux de la Montagne Noire, les valeurs ci-dessus peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Une mesure de vibrations sera réalisée lors du premier tir d'explosifs".

La copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public, en mairie de La Pomarède et Labécède Lauragais et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales - Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 15 juin 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Installations classées pour la protection de l'environnement – Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1775 autorisant la société ONYX Languedoc Roussillon à exploiter un centre de conditionnement/transfert de papiers/cartons dans la zone industrielle de l'Estagnol COMMUNE DE CARCASSONNE

L'arrêté préfectoral n°2007-11-1775 en date du 16 juillet 2007 autorise la société ONYX Languedoc Roussillon à exploiter un centre de conditionnement/transfert de papiers/cartons dans la zone industrielle de l'Estagnol situé sur la commune de CARCASSONNE

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de Carcassonne et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable –

Carcassonne, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1776 prescrivant à la société ONYX Languedoc Roussillon des actions complémentaires de remise en état et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères réaménagée de " La Cavayère " commune de CARCASSONNE et PALAJA

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1776 en date du 16 juillet 2007 prescrivant à la société ONYX Languedoc Roussillon des actions complémentaires de remise en état et de surveillance de la décharge d'ordures ménagères réaménagée de " La Cavayère " située sur les communes de CARCASSONNE et PALAJA.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public dans les mairies de Carcassonne, de PALAJA et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable.

Carcassonne, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1777 portant agrément de la société AFM RECYCLAGE pour ses installations de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1

La société AFM RECYCLAGE est agréée pour effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage pour son site de CARCASSONNE.

L'agrément est délivré jusqu'au 31 mars 2013.

ARTICLE 2

La société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1 du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1985 susvisé est modifié de la manière suivante :

A l'article 4.2, il est ajouté à la suite du dernier alinéa :

"Les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables avec dispositif de rétention. Les pièces graisseuses, y compris les pièces destinées à la vente, sont entreposées dans des lieux couverts.

Les emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés.

Les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, antigels et de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention.

Les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnés aux articles 3.1 et 3.2, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet équivalent. Le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel respecte les critères de qualité suivant :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 (9,5 s'il y a neutralisation alcaline).
- Matières en suspension totales inférieures à 100 mg/l si le flux maximal journalier est inférieur à 15 kg/j sinon, la valeur de 35 mg/l sera retenue.
- Hydrocarbures totaux inférieur à 10 mg/l
- Plomb inférieur à 0,5 mg/l."

ARTICLE 4

La société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 5

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER :

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, une copie est notifiée à la société AFM RECYCLAGE à CARCASSONNE dont le siège social est fixé à – Chemin de Guitteronde, B.P. n°8 - 33886 VILLENAVE D'ORNON Cedex.

Carcassonne, le 9 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGREMENT N°PR-11-00011D du 9 juillet 2007

1°/ Dépollution des véhicules hors d'usage.

Afin de réduire toute incidence sur l'environnement, le titulaire est tenu de réaliser les opérations suivantes avant tout autre traitement :

- les batteries et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les composants susceptibles d'exploser sont retirés ou neutralisés ;
- les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, antigel et de frein, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés dans la mesure du possible ;
- les éléments mentionnés comme devant être démontés dans l'arrêté pris en application du I de l'article R.318-10 du code de la route et qui ont été rendus identifiables à cette fin sont retirés.

2°/ Opérations visant à favoriser le réemploi, le recyclage et la valorisation.

Le titulaire retire les éléments suivants du véhicule :

- pots catalytiques ;
- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium ;
- pneumatiques et composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableau de bord, récipients de fluides etc.) ;
- verre.

Le titulaire peut mettre en œuvre des conditions alternatives qui assurent au moins un niveau équivalent de protection de l'environnement. Il peut ainsi ne pas retirer ces éléments s'ils sont séparés lors ou à l'issue du broyage ou du découpage dans des conditions qui permettent leur recyclage en tant que matériaux.

Les opérations de stockage sont effectuées en veillant à ne pas endommager les composants et éléments valorisables ou contenant des fluides et les pièces de rechange.

3°/ Traçabilité.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R.322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction.

Il est tenu de ne remettre les véhicules hors d'usage qu'à un broyeur agréé ou à toute autre installation de valorisation ou d'élimination autorisée à cet effet et assurant un traitement similaire dans un autre Etat, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage s'est effectué dans le respect des dispositions du règlement (CEE) n°259/93 du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'intérieur, à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

Les conditions de transfert entre le démolisseur agréé et le broyeur agréé doivent permettre la traçabilité de ces véhicules.

Le titulaire est tenu de délivrer au broyeur qui prend en charge le véhicule hors d'usage après traitement un exemplaire du récépissé de prise en charge pour destruction.

4°/ Réemploi.

Le titulaire est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réemploi et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces de réemploi peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L.221-1 du Code de la Consommation.

5°/ Dispositions relatives au déchets (si elles ne figurent pas déjà dans l'arrêté d'autorisation).

Le titulaire élimine les déchets conformément aux dispositions des titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement.

6°/ Communication d'information.

Le titulaire est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée et à l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, le cas échéant sous forme électronique, la déclaration prévue par l'arrêté du 19 janvier 2005 susvisé:

7°/ Contrôle par un organisme tiers.

Le titulaire fait procéder chaque année par un organisme tiers à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions de son arrêté préfectoral et aux dispositions du présent cahier des charges. L'organisme tiers est accrédité pour un des référentiels suivants :

vérification de l'enregistrement dans le cadre du systèmes communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n°761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;

certification de service selon le référentiel " traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants " déposé par SGS Qualicert

certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le BVQI.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Installations classées pour la protection de l'environnement - Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 réactualisant les prescriptions techniques applicables à la SOCIETE TERREAL pour son usine de fabrication de produits céramiques en terre cuite (TUILES ET ACCESSOIRES)-- Commune de CASTELNAUDARY

L'arrêté préfectoral n° 2007-11-1780 en date du 16 juillet 2007 réactualise les prescriptions techniques applicables à la société TERREAL pour son usine de fabrication de produits céramiques enterre cuite (tuiles et accessoires) située sur la commune de Castelnaudary.

Une copie intégrale du présent arrêté est tenue à la disposition du public en mairie de castelnaudary et à la préfecture de l'Aude - Direction des relations avec les collectivités territoriales Bureau du développement durable –

Carcassonne, le 16 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1821 mettant en demeure M. Paolo FERREIRA de régulariser la situation administrative de son terrain situé au lieu-dit « Derrière le Plo » sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE, qu'il exploite en tant que dépôt de véhicules hors d'usage, et suspendant l'exploitation de cette activité jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation.

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

M. Paolo FERREIRA est mis en demeure de régulariser la situation administrative de son stockage de véhicules hors d'usage situé au lieu-dit "Derrière le Plo" sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE, en déposant auprès des services préfectoraux, dans les meilleurs délais et au plus tard sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une demande en autorisation d'exploitation établie dans les formes définies aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

ARTICLE 2 :

M. Paolo FERREIRA est mis en demeure de suspendre son activité de stockage de véhicules hors d'usage située au lieu-dit "Derrière le Plo" sur la commune de SAINT-COUAT D'AUDE, à compter de la notification du présent arrêté.

Cette suspension sera effective jusqu'à la régularisation administrative et technique de cette exploitation.

Dans ce cadre, M. Paolo FERREIRA est mis en demeure, dans les plus brefs délais et au plus tard sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, de prendre des mesures afin de prévenir tout écoulement éventuel de produits sur les sols (huiles, liquides de frein, liquides batterie...), notamment par l'évacuation des véhicules non dépollués ainsi que des batteries et des conteneurs de liquides (huiles, liquides de frein, liquides batterie, etc...) vers des filières dûment autorisées.

ARTICLE 3 :

M. Paolo FERREIRA est mis en demeure, dans l'attente de la régularisation administrative et technique de ses activités, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance du site.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, M. Paolo FERREIRA pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et notamment ses articles L.514-2 et L.514-11.

ARTICLE 5 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de SAINT-COUAT D'AUDE et pourra y être consultée,
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 6 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées, la gendarmerie de Trèbes et le maire de SAINT-COUAT D'AUDE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie sera notifiée à M. Paolo FERREIRA demeurant : rue St Germain 11700 PUICHERIC.

Carcassonne, le 9 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-11-1864 prescrivant des mesures d'urgences à l'unité de traitement d'effluents industriels à la distillerie coopérative d'ARZENS sur le territoire de la commune d'ARZENS en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement

Le préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
(...)

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 :

La distillerie coopérative d'ARZENS, dont le siège est situé – Avenue des Vignerons – 11290 ARZENS, est tenue, dans un délai d'un jour à compter de la date de notification du présent arrêté, d'arrêter le rejet de son unité de traitement d'effluents industriels vers le milieu naturel qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'ARZENS – lieu dit "Fontaichet".

ARTICLE 2 :

La distillerie coopérative d'ARZENS est tenue, dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, de produire des propositions techniques d'amélioration du fonctionnement de l'unité de traitement des effluents industriels et un échéancier de réalisation.

ARTICLE 3 :

La remise en service du rejet vers le milieu naturel des effluents traités par l'unité de traitement d'effluents industriels ne sera possible qu'après démonstration de l'exploitant :

- du nettoyage de l'ensemble des canalisations correspondant à la partie des eaux traitées,
- de la maîtrise dans le temps de la qualité des effluents traités,
- de la démonstration de la compatibilité entre la qualité des effluents rejetés et la préservation du milieu récepteur, notamment des eaux du cours d'eau " Le Fresquel ".

La distillerie coopérative d'ARZENS adressera au préfet de l'Aude ainsi qu'à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments justificatifs.

Dans l'attente de la remise en service des rejets vers le milieu naturel, les effluents traités peuvent être acheminés vers le bassin n°4 exclusivement, tout en limitant les apports au maintien d'une garde hydraulique de 0,50 cm.

Tout surplus sera acheminé vers une station de traitement extérieure apte à traiter ce type d'effluents.

ARTICLE 4 :

Si les dispositions évoquées aux articles ci-dessus ne sont pas respectées, la distillerie coopérative d'ARZENS pourra encourir les sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité.

ARTICLE 5 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté seront à la charge de la distillerie coopérative d'ARZENS.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER:

- par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

ARTICLE 7 :

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté sera déposée en mairie d'ARZENS et pourra y être consultée,

- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- ce même extrait devra être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de Limoux, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de la région Languedoc-Roussillon, inspecteur des installations classées et le maire d'ARZENS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une copie est notifiée à la distillerie coopérative d'ARZENS dont le siège social est implanté – avenue des vigneronns – 11290 ARZENS.

Carcassonne, le 26 juillet 2007
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,
Gérard DUBOIS

TARIF DE PUBLICATION

Abonnement annuel : 46 euros

Prix du numéro : 3,84 euros

Les chèques sont à libeller à l'ordre du "Régisseur des recettes"

ADMINISTRATION

Préfecture de l'Aude

Service des moyens et de la logistique

Bureau du courrier et de la documentation

11836 CARCASSONNE Cedex 9

Directeur de la publication :

M. le secrétaire général de la préfecture de l'Aude

IMPRESSION

Préfecture de l'Aude

Service de l'imprimerie

ISSN : 1141 – 3689